

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
FRANCE ET OUTRE-MER; 2^e NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 2 FEVRIER 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Février 1960.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 119).
2. — Suspension de la séance (p. 119).
3. — Maintien de l'ordre, sauvegarde de l'Etat, pacification et administration de l'Algérie. — Adoption conforme d'un projet de loi (p. 150).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 150).
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 150).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

M. Motte pour remplacer M. Boscary-Monsservin dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

* (11.)

M. Gahlam Makhlouf pour remplacer M. Motte dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées le 2 février 1960 et publiées au *Journal officiel* du 3 février.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, les informations que nous avons reçues sur le déroulement des travaux du Sénat nous permettent d'espérer que la session extraordinaire pourra être close ce soir, peut-être même avant le dîner.

Je propose donc la solution suivante : la séance va être suspendue. Elle sera reprise aussitôt que possible, mais si elle ne

pouvait l'être avant dix-neuf heures quarante-cinq, considérez-vous comme libres, pour aller dîner, jusqu'à vingt et une heures. A ce moment, nous devrions pouvoir reprendre la séance et clore notre session.

Il n'y a pas d'observation ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MAINTIEN DE L'ORDRE, SAUVEGARDE DE L'ETAT, PACIFICATION ET ADMINISTRATION DE L'ALGERIE

Adoption conforme d'un projet de loi.

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté sans modification le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve ainsi épuisé.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation du contrôle des films cinématographiques en vue d'assurer la protection morale de la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 537, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier l'article 61 du livre I^{er} du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 536, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Gracia une proposition de loi tendant à exclure des dispositions relatives à la nouvelle unité monétaire les obligations libellées en francs-or n'ayant pas fait l'objet de revalorisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 539, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 540, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 767 du code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 541, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, conformément à l'ordonnance de non-conciliation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 542, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 1758 du code civil pour assurer la reconnaissance du droit familial au logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 543, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant au maintien dans leur lieu d'habitation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 544, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier ou rétablir les articles 860, 861, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 545, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de lire à l'Assemblée le décret suivant de M. le Président de la République :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 février 1960.

« Signé : CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« MICHEL DEBRÉ. »

M. le président. Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont M. le ministre de l'intérieur vient de donner lecture, la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959-1960 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation, par suite de vacance, de candidature
pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Gahlam Makhlouf pour remplacer M. Motte dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 février 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Motte membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Boscary-Monservin;

2° M. Gahlam Makhlouf membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Motte.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 4 février 1960.)

GRUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(41 membres au lieu de 46.)

Supprimer les noms de MM. Djelloul Berrouasine, Belaïd Bouhadjera, Mustapha Deramchi, Ali Guettaf, Mohamed Zeghouf.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(37 au lieu de 32.)

Ajouter les noms de MM. Djelloul Berrouasine, Belaïd Bouhadjera, Mustapha Deramchi, Ali Guettaf, Mohamed Zeghouf.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominativement désignés.

« Les réponses des ministères doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministères ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à leur faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4259. — 3 février 1960. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la construction que la loi de finances pour 1960, n° 59-1431, du 26 décembre 1959, prévoit à son article 65 qu'une commission donnera son avis pour relever de la déchéance du droit aux dommages de guerre les personnes qui avaient été condamnées à une amende au titre des profits illicites. Il demande: 1° si la commission est constituée; 2° sinon, à quelle date elle le sera; 3° à qui les demandes devront être adressées, au ministre des finances, à celui de la construction ou au président de la commission; 4° où siégera cette commission.

4260. — 3 février 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter du personnel communal. Il lui rappelle que, le 20 février 1958, le préfet de la Seine lui avait répondu: « que la situation signalée (difficultés de recrutement) n'était pas particulière à Neuilly-sur-Seine, ... qu'elle avait été portée à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur... » et l'autorité de tutelle ajoutait: « s'agissant des éboueurs, la mise en concession du service d'enlèvement des ordures ménagères a été récemment décidée par quelques municipalités en raison notamment des difficultés de recrutement ». Si des sociétés privées peuvent trouver le personnel que les villes ne trouvent pas, c'est évidemment parce qu'elles offrent des traitements supérieurs. Pour citer un cas précis, nous en arrivons à cette situation invraisemblable qui fait qu'une mairie ne peut payer 450 nouveaux francs par mois à un paveur débutant mais qu'elle peut très bien — comme on le lui recommande — s'adresser à une entreprise privée qui mettra à sa disposition les mêmes ouvriers pour lesquels il sera alors déboursé... 60 nouveaux francs par jour. Cette façon de procéder a peut-être l'avantage fort discutable de respecter la loi en apparence et de n'accorder aucune augmentation de salaire mais elle aboutit en réalité à élever considérablement les prix des services municipaux, tout en refusant de donner satisfaction à de justes demandes des employés des communes. Par ailleurs, il estime qu'il est regrettable que le relèvement de certains traitements ne se fasse qu'avec des retards pouvant aller jusqu'à trois ans, ce qui entraîne le mécontentement de ceux qui attendent trop longtemps et amène un déséquilibre anormal des budgets des collectivités locales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre: 1° pour relever certains traitements anormalement bas; 2° pour permettre aux municipalités de trouver le personnel que les entreprises privées trouvent; 3° pour que les augmentations de ces traitements s'appliquent dans les délais les plus rapides aux personnels dont il s'agit.

4261. — 3 février 1960. — M. Rogué expose à M. le ministre du travail le cas d'un inscrit à la caisse autonome des ouvriers mineurs à laquelle il a effectué des versements, à capital réservé, au 22 décembre 1919 au 31 décembre 1929. A partir du 1^{er} janvier 1930, il a été inscrit à la caisse de retraites de la S. N. C. F. Il semble selon la législation actuelle que le report des versements faits à la caisse des ouvriers mineurs sur celle de la S. N. C. F. soit impossible. Il lui demande pour quelles raisons le décret de coordination du 20 janvier 1950 ne prévoit pas le calcul des retraites pour les périodes de cotisations antérieures au 1^{er} janvier 1930 et s'il n'estimerait pas justifié que soit revue dans un sens plus libéral cette disposition qui fait perdre aux intéressés des sommes qu'ils considéraient comme un placement de vieillesse.

4262. — 3 février 1960. — M. Devomy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème suivant: le budget de l'Etat assure, selon des modalités diverses, le financement des investissements publics non seulement en métropole, mais dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté. A cet égard, il lui demande en tant que ministre chargé des affaires financières pour l'ensemble de la Communauté: 1° comment, et à

quel échelon administratif, est assurée la coordination de ces différents investissements; en fonction de quels critères, telle ou telle opération de développement ou de mise en valeur est refusée ici et acceptée là; qui est chargé de l'harmonisation des différents plans d'équipement; 2° si, pour les investissements concernant les Etats de la Communauté, cette coordination s'effectue réellement et sur quelles bases; quelle est la doctrine établie à cet égard par le comité interministériel chargé de définir la politique d'aide et de coopération, prévue par le décret du 27 mars 1959; quelle est la répartition des tâches dans le domaine des investissements entre le secrétariat général de la Communauté et le ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et si cette répartition lui paraît satisfaisante; 3° si l'écoulement des produits d'outre-mer ou seine de la zone franc et des pays du Marché commun fait l'objet d'études concertées et au sein de quels organismes; 4° s'il n'estime pas que le Sénat de la Communauté devrait être saisi, lors de sa prochaine session, des problèmes posés par la coordination des investissements dans la Communauté, notamment en ce qui concerne l'harmonisation souhaitable des différents plans d'équipement.

4263. — 3 février 1960. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre: 1° de lui faire connaître le nombre des insurgés compris dans les récents événements d'Alger incorporés, depuis, dans une unité de l'armée française; 2° si des étudiants figurant dans ce nombre et, dans l'affirmative, pour combien d'entre eux le sursis s'est trouvé révisé; 3° s'il est exact qu'il compte incorporer d'office, avant la date légale de leur appel, les jeunes gens qui ont attaqué les forces de l'ordre au cours de la soirée du 24 janvier 1960, ce qui ne manquerait pas d'être interprété favorablement par la jeunesse métropolitaine qui, en grand nombre, s'est portée en Algérie depuis cinq ans pour les protéger.

4264. — 3 février 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Agriculture si, pour préserver le caractère social des autorisations de nouvelles plantations de raisins de table, il ne serait pas opportun d'exiger des postulants la qualité d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que l'indication, non seulement des superficies plantées en vigne, mais également la déclaration de la superficie globale de l'exploitation.

4265. — 3 février 1960. — M. Mordon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été constitué le 15 février 1957 une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938; que les parts formant le capital social sont divisées par groupes et que chaque groupe donne droit à la jouissance d'un local pendant l'existence de la société et vocation à l'attribution en pleine propriété de ce local, lors de la dissolution de la société ou en cas de retrait de l'associé; que cette société a acquis un terrain et a obtenu un prêt spécial d'aide à la construction de la part du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs; que l'immeuble qu'elle a construit est en voie d'achèvement et comporte quarante-huit logements; que les promoteurs procèdent actuellement à la cession des groupes de parts et que dans les actes de cession il est inséré la clause suivante: « Conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts de la société, chaque propriétaire d'un groupe de parts sociales représentant un appartement, sera tenu de prendre à sa charge personnelle lors de la dissolution de la société et de l'attribution en propriété de l'appartement, une fraction du prêt spécial d'aide à la construction consenti par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France aux termes de l'acte d'ouverture de crédit avec consolidation du 26 septembre 1957. La répartition définitive de ce passif sera faite par les organismes créanciers et d'après les renseignements fournis par ces organismes, la fraction dudit prêt mise à la charge du N°... lot, affecté au groupe de parts faisant l'objet de la cession s'élève provisoirement à... ». Il lui demande si, lors de l'enregistrement des actes de cession de parts, la présentation du receveur central de l'enregistrement de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 CGI, non seulement sur le prix de cession revenant au cédant mais aussi sur la fraction du prêt Sous-comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France dont il est question ci-dessus, est fondée. Il appartient bien que le prêt Sous-comptoir des entrepreneurs-Crédit foncier de France constitue indiscutablement un passif social dont la simple énonciation dans l'acte de cession doit demeurer sans influence sur la nature juridique de ce passif, si, comme c'est le cas, la cession ne met pas fin à l'existence de la société.

JUSTICE

4266. — 3 février 1960. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu des dispositions de l'article 781 du code civil, la renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle s'est ouverte. En raison de la suppression de nombreux tribu-

naux de première instance, cette formalité doit être accomplie très souvent au chef-lieu du département. Or plus elle donne lieu au paiement de droits d'enregistrement (actuellement 40-NF) et à des honoraires d'avoué et de greffier. Il demande si ces déclarations — quo les tiers intéressés, héritiers subséquents, créanciers, ont le plus grand intérêt à connaître d'une façon non douteuse ne pourraient pas être entièrement gratuites et résulter d'une simple lettre rédigée sur papier libre et mentionnant d'une façon non équivoque que X soussigné, agissant en qualité de Y, se désintéresse purement et simplement de la succession de Y susnommé, domicilié à A, décédé à... le... Cette gratuité aplanirait bien des difficultés entre les administrations fiscales (enregistrement et Trésor notamment) et certains héritiers qui ne veulent jamais renoncer à des successions, en raison des frais qu'ils ont à exposer.

4267. — 3 février 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la population de Seine-et-Oise s'élève à 2.070.000 habitants au 1^{er} janvier 1960, et qu'il manque 3.027 lits pour atteindre le chiffre de 10.350 lits correspondant aux normes hospitalières de 5 lits pour 1.000 habitants, sans tenir compte des 1.500 lits qui doivent être désaffectés ou reconstruits: une partie de la protection de la santé est assurée par des établissements privés groupant 2.000 lits. Or, le remboursement des frais d'hospitalisation dans ces cliniques est calculé, par la sécurité sociale, en fonction du prix de journée pratiqué par les services d'un établissement public — l'hôpital intercommunal de Montfermeil étant pris comme référence pour la Seine-et-Oise. Ce mode de calcul paraîtrait valable si le prix de journée pratiqué par l'établissement correspondait au prix réel; mais un récent contrôle effectué pour préciser la capacité de l'hôpital de Montfermeil, a permis de constater que cet établissement avec un excédent de plus de 25 p. 100 du nombre de lits autorisé en fonction de la superficie et du cubage des chambres. Il rappelle que les prix de référence de Montfermeil, en 1959, étaient respectivement de 4.950 F en chirurgie et maternité et 3.565 F en médecine, alors que le remboursement des prix de journée autorisés dans les cliniques conventionnées se montait respectivement à 3.100 F en chirurgie (pharmacie comprise), 3.420 F en maternité (pharmacie comprise), 2.735 F en médecine (pharmacie comprise). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux cliniques, conventionnées ou non, de faire face à leurs charges réelles, soit en rajustant les prix de journée de l'hôpital de Montfermeil, soit en désignant un autre établissement public dont les prix de journée seraient plus en conformité avec les dépenses réelles.

4268. — 3 février 1960. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il peut être réclamer à un contribuable, soit à l'appui de sa déclaration, soit en cas de contestation d'une taxation d'office, la production de pièces comptables ou autres se trouvant au siège d'une société étra. Il lui demande lorsque la société en cause refuse la production des documents exigés, et ne peut y être contrainte dans l'état de la législation qui la régit: 1° comment ce contribuable sera en mesure de se justifier à l'égard de l'administration des contributions directes; 2° quelles seront les conséquences pour l'intéressé d'une telle situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3666. — M. de La Malène expose à M. le Premier ministre que certains fonctionnaires d'outre-mer, déshérités pendant l'occupation pour des raisons politiques, avaient, après la Libération, reçu les assurances d'une reconstitution de carrière et d'une réparation sous forme d'avancement. Pour certaines raisons — qu'il n'y a pas lieu de retracer ici — la réalité ne fut pas toujours conforme à ces décisions de principe. C'est ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires qui n'avaient pas encore reçu l'ensemble des réparations promises, se sont trouvés licenciés d'office en application du décret du 29 septembre 1950, du fait de leur position provisoire et injuste, dans un grade inférieur à celui auquel ils étaient en droit de prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer vis-à-vis de ces personnels le préjudice de carrière ainsi causé. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser de quelles autorités relevent, à l'époque, les agents, vraisemblablement temporaires, dont la situation motive son intervention. En effet, la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 ne s'appliquent qu'aux « administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat ». Les personnels dépendant des autorités locales; gouvernements généraux et territoires d'outre-mer n'ont pas bénéficié des dispositions contenues dans les textes précités.

3757. — M. Sadok Khorsi demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas humain et de bonne politique d'affranchir de l'impôt foncier les fellahs d'Algérie, et spécialement ceux de Kabylie qui, depuis le début des événements, ne cultivent plus leurs terres situées en zones opérationnelles et sur lesquelles ils ne résident plus et qui, en outre, sont actuellement dans le dénuement le plus complet. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a, dès son origine, fait l'objet de mesures bienveillantes prises par l'administration en faveur des contribuables soumis à l'impôt foncier et qui ne peuvent cultiver leurs terres soit parce que celles-ci sont situées en zones opérationnelles, soit parce qu'ils ne résident plus au centre d'exploitation. Il est prévu que la contribution foncière et la taxe annexe peuvent faire l'objet d'une remise sur simple demande adressée par les propriétaires au directeur des impôts directs accompagnée de la justification de l'impossibilité où ils se sont trouvés de pouvoir jouir des biens taxés pendant l'année de l'imposition. La plus large bienveillance est réservée aux demandeurs de l'espèce qui ne sont soumises à aucune formalité de timbre ni enregistrées dans des décrets quelconques. Par ailleurs, des dégrèvements d'office peuvent être prononcés lorsque les autorités locales signalent à l'administration fiscale le cas de contribuables soumis à l'impôt en raison de biens situés dans des zones interdites ou dans lesquelles les autorités militaires recommandent de ne pas se rendre.

3765. — M. Deshors expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre d'administrations tiennent compte, pour le compte des points de la note attribuée en fin d'année, des jours d'arrêt de travail pour cause de maladie; que cette façon de procéder peut nuire aux ouvriers et fonctionnaires anciens combattants et pensionnés de guerre; dont les arrêts de travail sont la conséquence des maladies ou blessures contractées au cours des hostilités. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, tenant compte de ce que les administrations ont la possibilité d'exercer un contrôle des malades. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes des dispositions régissant la matière, l'aptitude physique ne constitue pas un élément d'appréciation direct de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Mais il est évident qu'elle demeure susceptible d'être prise en considération, indirectement, par les incidences qu'elle peut avoir sur le rendement de l'agent — notion qu'une appréciation qui se veut équitable peut difficilement écarter. Les autorités investies du pouvoir de notation seraient donc en droit de leur compte de toute diminution de l'aptitude physique, quelle qu'en soit la cause, qui se traduirait chez l'agent non par une déclinence certaine et constante dans l'exécution de sa tâche. Ces principes peuvent cependant s'appliquer dans la pratique avec plus ou moins de rigueur. Il en sera ainsi, notamment, suivant que l'emploi exercé requerra de son titulaire une capacité physique plus ou moins grande; suivant que le climat psychologique régnant pour les agents à noter permettra à l'administration une attitude plus ou moins libérale à l'égard des agents physiquement déclinés; apprécier l'influence de l'état de santé demeure avant tout une question d'espèce, et l'autorité responsable, théoriquement tenue à la sévérité, ne manque pas dans la pratique des moyens d'adopter une position nuancée.

AFFAIRES ETRANGERES

3507. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la disette en vases de Sèvres est telle que le Chef de l'Etat en soit réduit à offrir au Roi du Maroc des canons automoteurs. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — Les termes dans lesquels cette question est posée ne permettent pas de la prendre en considération.

3677. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelles dispositions de droit international public et de droit français et à quelles règles constitutionnelles se réfère le Gouvernement, en faisant entrer dans les cadres de la diplomatie française des ressortissants d'Etats de la Communauté qui ont demandé et obtenu le droit à une représentation diplomatique propre auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la Constitution, le domaine de la compétence de la Communauté comprend notamment la politique étrangère. Pour donner effet à cette disposition, les Etats africains et malgaches de la Communauté ont été et sont étroitement associés aux négociations et aux conférences internationales de nature en mettre en jeu leurs intérêts. Dans le même esprit, il a été décidé que des représentants de ces Etats pourraient être appelés à remplir des fonctions dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté (Journal officiel de la Communauté du 15 juin 1959). Tous les Etats de la Communauté ont, en conséquence, présenté la candidature de certains de leurs ressortissants à de telles fonctions. Dix-huit candidatures ont été retenues. Les Intéressés ont signé au

ministère des affaires étrangères un contrat d'une durée de un an, renouvelable. Depuis la décision prise en juin 1959, certains Etats ont demandé que leur soient transférées des compétences relevant jusqu'ici du domaine commun, tout en exprimant le désir de continuer à faire partie de la Communauté. Des négociations sont en cours à ce sujet, et les accords éventuellement conclus seront soumis à la ratification du Parlement. Si ces accords font apparaître la nécessité de modifier la situation des ressortissants de ces Etats en fonctions dans nos postes diplomatiques et consulaires, la question serait réglée d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés.

3692. — Mme Ayra de la Chevrière demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre des retraités français du Maroc bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, ainsi que le nombre des retraités français du Maroc décedés depuis la promulgation de cette loi. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1° le nombre des retraités français du Maroc bénéficiaires de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est de 5.300; 2° le nombre des retraités français du Maroc décedés depuis la promulgation de la loi est de 282.

3699. — M. Georges Bidault attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'un certain nombre d'Etats membres de la Communauté vont accéder à l'indépendance et à l'autonomie de la représentation internationale, ainsi qu'il a été récemment annoncé, sans consultation du Parlement, ni de la nation. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est exact que vingt-cinq diplomates appartenant aux Etats membres de la Communauté vont être recrutés pour servir dans nos ambassades; 2° si ces diplomates seront exclusivement recrutés parmi les Etats membres de la Communauté qui n'auront pas de représentation indépendante sur le plan international; 3° quelle sera, au regard du droit public français, la situation juridique de ces diplomates, dont les Etats respectifs sont susceptibles d'accéder à tout moment à l'indépendance. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la Constitution, le domaine de la compétence de la Communauté comprend notamment la politique étrangère. En application de cette disposition, des représentants des Etats africains et malgaches de la Communauté ont été et sont associés aux négociations susceptibles, par leur objet, de mettre en jeu les intérêts de ces Etats. Des représentants des Etats ont fait et font partie des délégations de la République et de la Communauté aux conférences internationales. Dans le même esprit, il a été décidé que des ressortissants des Etats pourraient être appelés à remplir des fonctions dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté. (Journal officiel de la Communauté du 15 juin 1959). Les Gouvernements des Etats africains et malgaches ont, en conséquence, proposé des candidats parmi lesquels dix-huit ont été finalement retenus. Ceux-ci ont signé des contrats d'une durée d'un an, renouvelables. Après un stage de trois mois au ministère des affaires étrangères ils rejoindront leurs postes respectifs et y seront soumis, comme leurs collègues métropolitains, aux obligations qui s'imposent aux agents servant à l'étranger. Depuis la décision prise en juin 1959, certains Etats de la Communauté ont demandé que leur soient transférées des compétences relevant jusqu'ici du domaine commun, tout en exprimant le désir de continuer à faire partie de la Communauté. Des négociations sont en cours à ce sujet, et les accords éventuellement conclus seront soumis à la ratification du Parlement. Si ces accords font apparaître la nécessité de modifier la situation des ressortissants de ces Etats en fonctions dans nos postes diplomatiques et consulaires, la question serait réglée d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés.

3698. — M. Hettache expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la légation de France à Tripoli est privée d'attaché commercial depuis plusieurs mois et que rien ne semble prévu actuellement pour son remplacement. Cette carence est lui à fait regrettable pour la position de la France sur le difficile et récent marché libyen. Il lui demande quand il compte nommer un nouvel attaché commercial et s'il n'essayerait pas de pouvoir en trouver un particulièrement qualifié parmi les anciens fonctionnaires d'outre-mer, de Tunisie ou du Maroc. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le poste d'attaché commercial à Tripoli vient d'être pourvu d'un titulaire, ancien contrôleur civil au Maroc.

ANCIENS COMBATTANTS

3687. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne lui est pas possible de modifier l'instruction du 2 septembre 1952 qui semble priver de l'aide de l'Office national des anciens combattants les enfants fréquentant les établissements d'enseignement privés, ce qui paraît particulièrement injustifié, car l'aide

solicite l'est au seul bénéfice des enfants et non de l'école où ils peuvent se trouver. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément à l'article L. 175, troisième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les parents ou tuteurs des pupilles de la nation ont toute liberté quant au choix des moyens d'enseignement pour l'éducation de ces derniers. Toutefois, il ressort de l'article R. 533 du code précité que les subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux élèves de l'enseignement privé sont attribuées dans les mêmes conditions que les bourses de l'éducation nationale aux élèves de l'enseignement public et que « en aucun autre cas une subvention pour études ne peut être accordée par les services départementaux ». Or, le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, pris en vertu de l'article 8 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, subordonne l'attribution et le maintien des bourses nationales — et par voie de conséquence l'attribution et le maintien des subventions des services départementaux — non seulement au succès des candidats à l'examen d'entrée en sixième, mais encore à la vérification en cours d'études (fin de la cinquième et fin de la troisième) des aptitudes scolaires des intéressés (art. 25 du décret du 26 octobre 1951). En vertu de ces dispositions et dans un souci de simplification, il a été jugé opportun de réserver en principe les subventions de l'office aux pupilles des établissements publics et des établissements privés habilités, ces derniers ayant en effet l'avantage de permettre à la fois l'exercice du libre choix des parents et la vérification périodique, désormais obligatoire, des aptitudes scolaires des enfants. Tel était l'objet de la circulaire du 2 septembre 1952 autorisant cependant, à titre exceptionnel, l'octroi de subventions aux pupilles placés par leurs familles pour des motifs reconnus valables dans des établissements privés régulièrement déclarés, mais non habilités. Cette solution présente l'avantage, tout en permettant l'application la plus libérale de la loi, d'éviter d'instituer pour les établissements non habilités des examens spéciaux d'entrée en sixième et de vérification d'aptitude (cinquième, troisième). Il n'apparaît pas souhaitable de la modifier pour le moment, c'est-à-dire à l'instant où d'autres réformes sont à prévoir.

ARMÉES

3553. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la session du C. I. A., qui s'est déroulée à Alger du 4^{er} mai au 10 juin 1959, ait donné des résultats extrêmement décevants. Cette session aurait réuni 1.219 sous-officiers de toutes armes, en principe préparés dans leurs corps puisque, la possession de ce brevet est la première condition pour leur réengagement. Sur ces sous-officiers, 1.138 de toutes origines auraient participé à cette session, dont 103 auraient obtenu aux quatre épreuves moins de 5 sur 20, et 127 moins de 9 sur 20. Si ces indications sont exactes, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une pareille situation. (Question du 3 décembre 1959.)

Réponse. — Les résultats de l'examen du certificat Interarmes (C. I. A.) subi par les candidats du corps d'armée d'Alger en mai-juin 1959 ont été, en général, plus faibles que ceux enregistrés dans les autres centres d'Afrique du Nord ou de métropole. En plus des difficultés de formation, qui touchent l'ensemble des cadres d'Algérie, des raisons locales peuvent expliquer la faiblesse de ces résultats : plus grande rigueur de la commission d'examen et proportion plus importante, parmi les candidats d'Alger, de sous-officiers moins bien préparés. Pour remédier à cet état de choses, des mesures ont été immédiatement prises par le corps d'armée d'Alger; elles visent notamment à aider les candidats en organisant, selon les possibilités locales, des stages de préparation. A la session d'octobre, ces mesures ont permis d'obtenir, en ce qui concerne les candidats préparés au cours des stages, un pourcentage de refus de 61 p. 100. Les mêmes dispositions seront reconduites en 1960 et leur efficacité sera accrue par l'augmentation du nombre de stages. Les efforts doivent tendre, non pas à diminuer le niveau de l'examen, mais plutôt à faciliter la préparation des personnels. La possession du C. I. A. est, en effet, l'élément fondamental de la formation des cadres subalternes puisque cet examen sanctionne les connaissances intellectuelles et militaires et le niveau physique communs à toutes les armes et à tous les services et nécessaires aux sous-officiers tant en opérations qu'en garnison. Le niveau de cet examen ne peut être abaissé sans mettre en cause l'efficacité du rôle de filtre qu'il joue pour un sous-officier et compromettre ainsi la qualité de l'encadrement. En outre, le succès au C. I. A. permet le classement en échelle de solde n° 3, réservé actuellement à 45 p. 100 de l'effectif des sous-officiers.

3550. — M. Jeyan comme suite à la réponse donnée le 2 décembre 1959, à sa question n° 2600, demande à M. le ministre des armées s'il est possible d'opérer, entre les unités stationnées en Algérie, et sans modifier le dispositif établi, une rotation des effectifs telle qu'à l'intérieur même du système dit « quadrillage » ou dans les forces d'intervention de réserve générale, les risques et les sacrifices soient plus équitablement répartis. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Le problème de la rotation des effectifs en Algérie n'a pas échappé à l'attention du commandement. C'est ainsi que pour les forces d'intervention, qui sont les plus éprouvées, il est prévu une période de repos à leur base après une période d'opérations d'assainissement. Un roulement est établi entre les unités

sur la base d'un cinquième environ des effectifs au repos et de quatre cinquièmes en opérations actives. Les troupes du quadrillage sont installées à demeure, en raison de leur mission de pacification. Il convient, en effet, d'acquiescer une connaissance approfondie de la population et de gagner son adhésion. Ce résultat ne peut être atteint que par une présence continue. Des déplacements de troupes du quadrillage réduiraient l'efficacité de la pacification et aboutiraient à une augmentation des pertes.

3544. — M. Pécastaing expose à M. le ministre des armées que, selon les journaux, la libération des militaires ayant servi en A. F. N. doit être faite en distinguant : 1° les appelés directs, libérés les premiers; 2° tous les autres indistinctement devant être libérés ensuite, de sorte que des militaires ayant rejoint l'A. F. N. quelques semaines après leur incorporation peuvent être libérés après ceux qui sont restés en métropole quatorze mois ou quelquefois davantage. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable, d'établir l'ordre des départs en distinguant : a) les appelés directs; b) ceux qui ont effectué, en métropole, une période intérieure à six mois de service; c) les autres. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Actuellement en dehors des appelés incorporés directement en Algérie, qui bénéficient d'un rapatriement anticipé, l'ensemble du personnel d'une même fraction de contingent est rapatrié dans le délai minimum compatible avec les possibilités de transport, soit en une quinzaine de jours. Cette concentration dans le temps est nécessitée par des problèmes de relève; elle tend, en outre, à atténuer les différences de durée de présence sous les drapeaux. D'autre part, le fractionnement des rapatriements dans chaque corps allongerait la durée des formalités administratives de libération et augmenterait les charges de convoi et d'escorte des unités éloignées du centre de regroupement. Dans certains cas, il serait même nécessaire d'avancer les départs des libérables, ce qui provoquerait un sous-effectif prolongé. Pour ces diverses raisons, l'application de la méthode préconisée par l'honorable parlementaire soulèverait de graves difficultés. Il ne semble donc pas opportun de modifier les règles actuelles de libération des appelés. Il convient d'ailleurs de noter que le ministre des armées a établi, en cette matière, un ordre de priorité qui tient compte, en dehors du cas des appelés incorporés directement en Algérie, non de la durée de service sur ce territoire, mais de la situation de famille. C'est ainsi que les autorités militaires locales s'efforcent, au premier lieu, les pères de famille, dans la mesure où le permettent les difficultés évoquées ci-dessus.

3597. — M. Diligent demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la commission mixte éducation nationale-armées a dressé une liste des écoles techniques de spécialisation au titre desquelles les élèves peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation et s'il est exact que cette liste comprendrait les établissements suivants : Institut du froid industriel, Paris; école supérieure de fonderie, Paris; école supérieure de soudure autogène, Paris; institut supérieur du béton armé, Marseille; école française de menuiserie (section supérieure), Paris; institut d'enseignement supérieur textile de France, Paris; école supérieure d'application des corps gras; école supérieure d'application de l'agriculture tropicale, Paris; école nationale supérieure des pétroles, Ruell; section des mathématiques appliquées de l'institut polytechnique de Grenoble; institut supérieur des matériaux. Il lui demande si cette liste est définitive, et quels sont les critères qui ont servi à son élaboration. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — L'instruction du 11 août 1959, prise en vue d'assurer un contrôle des sursis d'études a posé en principe que : les sursis ne peuvent être renouvelés au titre d'une année complémentaire de spécialisation. Cependant il a été admis, à la suite des travaux de la commission armées-éducation nationale et pour atténuer les effets d'une entrée en vigueur immédiate de l'instruction du 11 août, que, pour l'année 1959-1960, les élèves des écoles citées par l'honorable parlementaire seraient maintenus en sursis. Le choix de ces écoles a été établi en raison de l'enseignement hautement spécialisé qu'elles dispensent.

3565. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des armées s'il compte doter des instructions dans les unités, principalement en Afrique, pour que les jeunes soldats libérables qui possèdent un scolarat assent une demande de permis quelques jours avant leur libération pour être en règle avec la nouvelle loi. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La régularisation, en matière de permis de conduire, de la situation des jeunes gens libérables qui possèdent un véhicule ou tout autre véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres-cubes sans excéder 125 centimètres-cubes, ne semble plus aujourd'hui poser de problème particulier. Les intéressés ont été en effet appelés sous les drapeaux à une date au les dispositions de l'article R. 186 du code de la route, modifié par le décret n° 57-992 du 28 août 1957, et des textes pris pour son application étaient déjà en vigueur. Ils ont donc eu notamment connaissance, avant leur incorporation, de l'arrêté du 6 septembre 1957 qui

prévoyait la délivrance par le préfet du département, sur simple demande de la licence de circulation instituée par le décret précité du 28 août 1957. L'incorporation des intéressés ou même leur présence sous les drapeaux ne faisait d'ailleurs pas obstacle à l'établissement et à l'instruction de cette demande de délivrance de licence. Ces dispositions nouvelles du code de la route ont toutefois été rappelées récemment à tous les militaires possesseurs d'un véhicule ou de tout autre véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres-cubes sans excéder 125 centimètres-cubes.

3900. — M. Dejean appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'intérêt que présenterait l'institution d'un tarif réduit pour les envois par la Société nationale des chemins de fer français, à nos soldats d'Algérie, de colis tout acceptés par les services postaux en raison de leur poids et de leur encombrement et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure qui faciliterait notamment la tâche des municipalités rurales dont les ressources sont faibles mais qui veulent apporter tout leur soutien aux jeunes gens qui servent outre-mer. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'acheminement des colis adressés par les familles ou des collectivités aux militaires affectés en Algérie est normalement assuré par les services des postes et télécommunications. Les dispositions en vigueur prévoient que tout militaire servant en Algérie reçoit mensuellement deux vignettes donnant chacune droit à la gratuité de transport pour un colis d'un poids maximum de 3 kg. La perte de recettes qui résulte, pour l'administration des postes et télécommunications, de cette mesure est compensée par le versement, à la charge de l'Etat, d'une somme correspondant à cette perte de recettes. En outre, des facilités sont accordées pour l'envoi de tout colis supplémentaire à ces militaires. Le décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 prévoit le tarif spécial suivant: jusqu'à 1.000 grammes: 0,25 NF; de 1.001 à 2.000 grammes: 0,50 NF; de 2.001 à 3.000 grammes: 0,75 NF. Enfin, à l'occasion de certaines fêtes, notamment à Noël et au Jour de l'An, il est procédé, en accord avec le ministre des postes et télécommunications, à la distribution de vignettes supplémentaires donnant droit à la gratuité de transport de colis, d'une part aux militaires, d'autre part aux collectivités qui en forment la demande. Compte tenu des facilités ainsi accordées pour l'acheminement rapide et sans formalités compliquées des colis destinés aux militaires affectés en Algérie, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne présenterait qu'un intérêt très limité; la S. N. C. F. étant un organisme de transport, l'intervention de la poste aux armées resterait indispensable pour l'acheminement des colis jusqu'à leur destination. D'autre part, la perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. de l'institution du tarif réduit proposé devrait entraîner le versement, par l'Etat, d'une somme correspondant à cette perte de recettes et l'inscription, au préalable, au budget d'un département ministériel, des crédits nécessaires.

3908. — M. Simonnet demande à **M. le ministre des armées** dans quelles circonstances les militaires du contingent servant en Afrique du Nord peuvent obtenir des permissions exceptionnelles. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — En application de la réglementation actuellement en vigueur, tout militaire du contingent peut bénéficier, à l'occasion d'un événement familial grave, d'une permission exceptionnelle ne venant pas en déduction de la durée des permissions normales. Cette permission a une durée de dix jours pour la naissance d'un enfant du militaire, quatre jours pour le mariage du militaire, la naissance, le mariage ou le décès d'un parent très proche (ascendant du 1^{er} degré, descendant, frère, sœur ou conjoint). Une permission de l'espèce peut être octroyée à l'occasion d'une maladie grave mettant en danger les jours d'un des parents désignés ci-dessus, mais elle vient en déduction du total des permissions dont l'intéressé est normalement appelé à bénéficier, sauf si la maladie se conclut par un décès. A leur retour, les bénéficiaires d'une permission exceptionnelle de courte durée doivent produire un certificat justificatif délivré par le maire ou la gendarmerie. Ceux qui, ayant fait une déclaration frauduleuse ou inexacte pour obtenir cette permission, ne sont pas en mesure, à leur retour, de fournir la justification de l'événement familial invoqué, doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires telles qu'ils puissent être maintenus au corps après la date normale de leur libération, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. En outre, la durée de la permission est déduite de la durée des permissions normales.

CONSTRUCTION

3792. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de l'ordonnance du 31 décembre 1958, les attributions d'office de logements en cours au 31 décembre 1958 et dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955 prendront fin dans un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1959. Il lui demande: 1^o si les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne peuvent, de ce fait, avoir accès

à la propriété, leur âge les empêchant d'obtenir les prêts officiels prévus à cet effet, pourraient bénéficier d'une prolongation; 2^o si les bénéficiaires d'une réquisition au titre de fonctionnaires mariés, âgés de plus de soixante-cinq ans et exerçant une activité rétribuée par l'Etat, pourront être maintenus dans les lieux (ou obtenir des délais renouvelables), si le prestataire ne peut apporter la preuve qu'il a des descendants ou ascendants directs à loger; 3^o en cas de réponse négative à la seconde question, s'il ne pourrait pas faire reloger par priorité les fonctionnaires se trouvant dans la situation indiquée. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o et 2. Les conditions d'octroi de la prolongation de délai prévue par l'article 317 du code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 58-1170 du 31 décembre 1958 ont été fixées par l'article 1^{er} du décret n° 59-1508 du 28 décembre 1959. (Journal officiel du 29 décembre.) Aux termes de ce dernier texte, les attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pourront bénéficier de la prorogation en cause, s'ils peuvent justifier, en outre, que leur logement sera assuré avant l'expiration du délai de prorogation soit par la réalisation d'une promesse de location, soit par l'achèvement d'une opération de construction ou l'exercice d'un droit de reprise ou qui établissent l'existence d'un local de repli dont l'occupation est subordonnée à la mise à la retraite de l'intéressé, devant intervenir avant l'expiration du délai de prorogation. Seront également admis au bénéfice de cette prorogation, aux mêmes conditions de ressources, les attributaires qui s'engageront à accepter le logement qui leur serait proposé, avant l'expiration du délai de prorogation, par quelque organisme que ce soit. Il est aisé de constater que ces dispositions ont été, dans leur ensemble, conçues de façon particulièrement large. Mais il ne saurait être envisagé d'adopter une solution spéciale à l'égard de telle ou telle catégorie de prioritaires, sans enlever toute efficacité aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958 susvisée. Ce texte a, en effet, eu pour objet de restituer aux réquisitions, trop souvent considérées par les bénéficiaires comme un moyen de logement définitif, leur caractère de mesures exceptionnelles et temporaires tendant essentiellement à remédier, dans l'immédiat, à la situation des personnes dépourvues d'abri ou insuffisamment logées; 3^o Il n'est pas exclu que des contacts soient pris avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour que les candidatures à une location formulée par les bénéficiaires de réquisition soient prises en considération. Mais il y a lieu de préciser que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui désirent entreprendre la construction d'un logement en dehors du cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré ne sont exclues par aucune disposition légale du bénéfice de l'aide financière de l'Etat (primes et prêts spéciaux). Il est donc possible aux intéressés d'assurer éventuellement leur logement définitif par le moyen d'une accession à la propriété de droit commun.

3875. — M. de la Malene signale à **M. le ministre de la construction** que les opérations de construction entreprises à Paris font disparaître dans certains quartiers un nombre assez important d'ateliers pour peintres, sculpteurs, etc. La question a été soulevée, depuis longtemps déjà, et cinquante ateliers avaient été prévus dans une première tranche de douze ateliers dans le cadre de la société d'économie mixte du domaine de Beaugrenard. Alors que des promesses avaient été faites pour que la livraison intervienne fin 1959, il semble qu'actuellement rien n'ait été encore entrepris. Il lui demande quels sont les projets de son administration concernant la solution de ce problème, qui présente un caractère très particulier et doit recevoir une solution spécifique. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — La nécessité de mettre à la disposition des artistes, peintres ou sculpteurs, des ateliers destinés à remplacer ceux qui ont été démolis dans des opérations de rénovation urbaine n'a pas échappé au ministre de la construction. Il serait disposé, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, à accorder aux organismes qui lui en feraient la demande, des dérogations aux normes de surface et de prix de revient des logements, pour leur permettre d'intégrer quelques locaux de cette nature dans certains de leurs programmes. Les organismes d'habitations à loyer modéré possèdent, dans leur patrimoine réaffecté antérieurement au 3 septembre 1947, des ateliers d'artistes occupés par des locataires qui ne les utilisent que comme des logements ordinaires. Ces organismes ont été invités, dans la mesure du possible, à les rendre progressivement à leur destination première. Par ailleurs, des groupements de constructeurs privés ont également envisagé la réalisation d'ateliers d'artistes. Bien que le ministre de la construction attache à cette question un intérêt certain, le nombre limité de cette catégorie de constructions ne permet pas d'envisager une réglementation particulière à leur sujet. En ce qui concerne les constructions prévues dans le domaine de Beaugrenard, la première tranche du programme, comprenant douze pavillons avec ateliers, a donné lieu à des appels d'offres qui sont demeurés infructueux; les propositions recueillies dépassaient en effet les prix plafonds fixés pour que la construction ait bénéficié des prêts du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France. Actuellement, la question est de nouveau à l'étude afin de déterminer les modalités possibles du financement de la partie des logements non couverte par les prêts du Crédit foncier et de la totalité des ateliers. Pour ces derniers, il s'avère nécessaire de rechercher notamment la participation d'organismes s'intéressant aux artistes.

3902. — M. Delbecq expose à M. le ministre de la construction que, depuis quelques années, des logements H. L. M. administrés par des offices publics départementaux sont, en matière d'entretien et de propreté des parties communes, livrés à la libre initiative des locataires souvent désarmés par la désaffection et le sans-gêne d'un trop grand nombre d'usagers, tacitement encouragés à cette attitude par l'absence de surveillance de la part des services responsables. Il en résulte que, dans de nombreux cas, les abords immédiats du groupe H. L. M. sont constamment jonchés de débris. Les parties communes ont leurs vitres régulièrement brisées, leurs murs, leurs plafonds sont détériorés et souillés. Il arrive trop souvent que des réparations soient effectuées sans que le coût soit imputé aux responsables de ces dégradations. Il lui demande si : 1° les organismes publics chargés de la gestion et de l'administration des H. L. M. disposent de moyens suffisants pour mettre en l'état à cet égard des choses qui vont grever très lourdement le budget et constituent un véritable encombrement au laisser-aller en entraînant l'irresponsabilité de ceux qui ne se soucient nullement de respecter des réalisations sociales par ailleurs fréquemment remarquables ; 2° il ne serait pas souhaitable avant de mettre à exécution des projets d'augmentation de loyers H. L. M. de leur mettre en œuvre pour réduire des frais de gestion particulièrement alourdis par suite des causes susvisées. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les offices publics d'H. L. M., pour atteindre le but social que la législation leur a assigné, sont souvent amenés à loger des familles qui habitent dans de véritables landis et qui ont des difficultés pour s'adapter au milieu nouveau dans lequel elles sont brusquement transplantées. La rééducation ne peut se faire que progressivement et grâce, notamment, aux services sociaux installés dans les groupes importants. Les locataires dont il s'agit et leurs enfants n'admettent pas toujours facilement l'obligation de se soumettre à une certaine discipline et de prendre soin des parties communes des immeubles et des espaces verts mis à leur disposition. La tâche du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien est fort ardue dans ces conditions. De plus, le souci d'une gestion économique conduit les organismes d'H. L. M. à réduire ce personnel au minimum, les charges qui en résultent ne pouvant être récupérées sur les locataires. Enfin, les réparations des dégradations commises (vitrres cassées, pelouses saignées, arbustes arrachés, etc.) ne peuvent être payées par les responsables qu'en cas de flagrant délit. Le ministre de la construction souhaiterait que l'honorable parlementaire veuille bien saisir directement l'administration des cas particuliers dont il a connaissance.

EDUCATION NATIONALE

3830. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire en date du 31 décembre 1953, M. le directeur des services d'enseignement de la Seine a attiré l'attention des maires des communes suburbaines sur l'intérêt qu'il y aurait, quant à la continuité et l'efficacité du service scolaire, à limiter le nombre de mutations des instituteurs, en offrant aux membres du corps enseignant des possibilités de logement sur le territoire de la commune où ils exercent, que la municipalité de Stains, disposant d'un terrain à proximité d'un nouveau groupe scolaire, avait décidé d'y édifier un immeuble local et de réserver, au profit d'instituteurs, une grande partie de ces nouveaux logements ; que cette municipalité ayant demandé le principe d'une subvention à été informé par son département, en date du 16 mars 1959, « que M. le contrôleur financier, saisi de cette question, a fait savoir que la ville de Stains étant située dans la Seine, département où, réglementairement, seuls les directeurs sont logés, il convient de ne pas créer de précédent susceptible d'être invoqué par d'autres communes aux prises avec les mêmes difficultés de logement du personnel enseignant ». En s'étonnant d'une telle réponse qui limiterait, dans le département de la Seine, le droit au logement des membres du corps enseignant défini par la loi du 19 juillet 1889 et le décret du 25 octobre 1891, il lui demande soit de la confirmer, soit de l'insinuer et de lui faire connaître à quel texte légal réglementaire elle se réfère. (Question du 23 octobre 1959.)

1^{re} réponse. — La question posée fait l'objet de discussions entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances ; quand elles seront arrivées à leur terme, l'honorable parlementaire en sera informé.

3070. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelles raisons l'établissement du barème de mutation des directeurs est laissé entièrement à la disposition des inspecteurs d'académie et des commissions paritaires départementales, ce qui entraîne une extrême diversité que ne peut expliquer le caractère départemental du cadre des instituteurs ; 2° quels sont les départements où une note de mérite est attribuée à la suite d'une inspection spéciale aux directeurs et directrices qui demandent leur mutation pour une école importante ; 3° dans quels départements on attribue une note d'aptitude au poste et sur quels critères se fonde cette attribution ; 4° quels sont les départements où tous les directeurs commencent leur carrière de directeur dans une école de deux à six classes. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Le barème ne constitue qu'un des moyens et des éléments d'appréciation permettant aux inspecteurs d'académie d'effectuer le mouvement des instituteurs et de procéder à leur

avancement. Le cadre des instituteurs étant départemental, il est naturel que les inspecteurs d'académie, chefs des services départementaux de l'éducation nationale, aient la faculté d'utiliser les procédés de discrimination leur paraissant les plus efficaces et les plus judicieux, après consultation des commissions administratives paritaires. En fait, malgré leur diversité, les barèmes départementaux comportent tous des éléments communs. Une certaine unité est donc réalisée. Par ailleurs, cette diversité ne présente pas d'inconvénients plus graves que ceux qui résulteraient d'un barème national qui ne pourrait tenir compte des conditions géographiques, économiques et démographiques particulières à chaque département. L'établissement d'un barème national qui n'est d'ailleurs pas réclamé par les organisations syndicales les plus représentatives ne paraît donc pas s'imposer en l'état actuel des choses ; 2° départements où une note de mérite est attribuée à la suite d'une inspection spéciale aux directeurs et directrices qui demandent leur mutation pour une école importante : Charente (en ce qui concerne Angoulême), Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Landes, Haut-Rhin, Rhône, Vienne. Dans les départements suivants, une inspection spéciale, sans qu'elle donne lieu à l'attribution d'une note de mérite, est cependant obligatoire pour les directeurs et directrices qui demandent leur mutation pour une école importante : Aude, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Lozère, Orne, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres ; 3° départements où est attribuée une note d'aptitude au poste : Corrèze, Indre-et-Loire, Landes, Haut-Rhin, Deux-Sèvres, Guyane. Cette note est fondée sur la valeur professionnelle du candidat, son caractère, sa participation aux œuvres, son sens des rapports sociaux et tous autres éléments permettant de déceler son aptitude aux fonctions de directeur. De ces renseignements statistiques, il ne faudrait pas conclure qu'il n'est pas tenu compte de l'élément « aptitude à la direction » pour les nominations à la direction d'une école, même de moyenne importance dans les départements ne figurant pas sur les listes ci-dessus. En effet, en commission administrative paritaire il est fait état de tous les éléments qui peuvent permettre de déterminer cette aptitude, après examen du dossier professionnel et sur le vu des appréciations des chefs hiérarchiques ; 4° départements où tous les directeurs commencent leur carrière de directeur dans une école de deux à six classes : Aude, Hautes-Alpes, Dordogne, Gard, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Manche, Nièvre, Nord, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Oise (sauf en ce qui concerne les C. C.), Var, Vendée, Vosges, Guyane. En fait, même dans les départements qui ne figurent pas sur cette liste, un grand nombre d'adjoints qui accèdent à la direction d'école débutent dans des établissements de moindre importance.

3724. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'il n'existe, à ce jour, aucun statut de la direction des écoles primaires, des écoles maternelles ; 2° s'il est exact que, depuis de très longues années, un projet de statut de la direction d'école se trouve « à l'étude » dans les bureaux de la direction du premier degré ; que, malgré les efforts de l'organisation syndicale des intéressés, l'opposition systématique et sans cesse renouvelée des responsables nationaux d'une grande organisation syndicale en empêche toujours l'étude, la mise au point, la promulgation ; 3° si, dans les circonstances présentes, l'on peut espérer qu'une telle opposition sera rapidement surmontée et les fonctions des directeurs et directrices d'écoles primaires, d'écoles maternelles nettement, clairement définies ; 4° s'il peut indiquer très exactement quelles sont les attributions, les devoirs réels, les droits des directeurs et directrices d'écoles, ainsi que les textes légaux, précis qui les valent et qui les créent ; 5° si, devant la quantité de plus en plus grande d'instituteurs remplaçants non formés dans les écoles normales, n'ayant pas toujours la culture requise par les textes légaux, remplaçants n'ayant pas reçu la formation professionnelle « minimum » nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de régler très rapidement la question et de donner aux directeurs et directrices d'écoles une possibilité légale, statutaire d'exercer les fonctions qui leur sont confiées ; 6° si, devant les considérations exposées au 5° ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun et indispensable de renforcer le décret du 2 août 1900 prévoyant les possibilités de décharge de classe en faveur des directeurs et directrices : a) en transformant la possibilité de décharge de classe (cinq classes et trois cents élèves) en obligation automatique ; b) en prévoyant également, autant que peut se faire, toute une gamme de décharges partielles en faveur des directeurs et directrices d'écoles de faible importance (deux cents, trois cents élèves, par exemple). (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — 1 et 2. — Un statut propre aux instituteurs, qu'ils soient adjoints ou directeurs d'école, ne saurait être établi qu'à partir d'un statut général régissant l'ensemble de la fonction enseignante. Or, aucun statut général n'a encore été adopté. 3 et 4. — Les fonctions des instituteurs et institutrices, directeurs et directrices d'écoles, leurs devoirs et leurs droits sont fixés dans un ensemble de lois et décrets, instructions et circulaires dont les principaux sont : lois organiques des 16 juin 1881 et 30 octobre 1886, décrets et arrêtés organiques du 19 janvier 1887, loi du 19 juillet 1889 et 25 juillet 1891 modifiés principalement par les lois et décrets des 6 octobre 1919, 18 août 1920, 15 janvier et 30 avril 1921, 11 février 1923, 21 avril 1930, Circulaires des 13 janvier 1890, 13 juin 1895, 15 janvier et 16 mars 1908, 11 janvier 1930, 10 novembre 1931, 21 mai et 21 septembre 1937. 5. — Les textes concernant plus particulièrement le rôle pédagogique des directeurs d'école dans la formation des jeunes maîtres et leurs rapports avec les instituteurs adjoints sont les circulaires des 15 janvier 1908 et 23 septembre 1929. Les textes concernant le rôle des directeurs d'école dans la formation pédagogique des instituteurs remplaçants sont les suivants : loi du 6 mai

1951 en son article 4 qui porte en particulier, sur les suppléances dirigées. Décret du 28 octobre 1952, article 10, arrêté du 21 octobre 1953, article 13 et 11. 6. — Un texte modifiant le décret du 2 août 1950 sur l'octroi des décharges de classe aux directeurs et directrices d'école est actuellement à l'étude.

3726. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux directeurs et directrices d'écoles des Alpes-Maritimes se plaignent qu'à la faveur d'un barème départemental proposé jadis par une organisation syndicale et accepté par l'administration, ils se voient, souvent, lésés dans le déroulement de leur carrière. Ils signalent, en effet, qu'à la faveur de ce barème, des instituteurs adjoints, des professeurs de cours complémentaires, n'ayant jamais voulu accepter les responsabilités, les charges d'une direction d'école, n'ayant jamais voulu quitter les villes du littoral, peuvent, à la veille de leur retraite, accéder brutalement aux plus grosses directions du département. Les intéressés se réfèrent : 1° à la réponse donnée le 21 avril 1959 à la question n° 83 disant : « l'existence d'une gamme très nuancée de petites et moyennes directions assure, à tout nouveau directeur, une initiative progressive à sa tâche administrative » ; 2° à l'exemple de nombreux départements où l'obligation formelle de passer par les différents échelons de direction assure aux intéressés la garantie de leurs droits acquis par les services rendus. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable : 1° de créer, comme cela existe déjà pour l'enseignement dans les classes d'enfants retardés, dans les classes de plein air, un véritable certificat d'aptitude à la direction d'école qui, par sa conquête, assurerait aux intéressés les connaissances administratives, de droit administratif, les connaissances générales (psychologie, orientation, etc.) nécessaires à l'exercice de leur importante fonction (les connaissances pédagogiques n'étant pas en cause, tous les candidats devant être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique) ; 2° de régulariser, impérativement, dans toute la France, les conditions de nomination des directeurs et directrices d'écoles ; 3° d'étudier et d'établir avec les organisations syndicales des directeurs et directrices d'écoles, directement intéressés, un barème national dans lequel il serait possible d'inclure un certain nombre de points (nombre très faible), permettant l'adaptation aux conditions locales ; 4° de réformer la composition des commissions paritaires départementales, afin que les différentes catégories (directeurs d'écoles, professeurs de cours complémentaires, instituteurs adjoints, etc.), y soient représentés « es qualités » comme cela existe déjà pour certains organismes nationaux de l'éducation nationale ; 5° de prévoir que les-dits représentants de chaque catégorie soient seuls appelés à traiter des intérêts de leurs pairs. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Le certificat d'aptitude pédagogique est un examen qui comporte des épreuves pédagogiques écrites et pratiques et une interrogation orale portant sur les connaissances administratives que doit posséder tout instituteur. La possession du certificat d'aptitude pédagogique garantit donc aussi bien les connaissances pédagogiques de tous les instituteurs que la connaissance des règles administratives propres à l'exercice de leur profession. 2° et 3° Les conditions de nomination des instituteurs à un poste de directeur d'école et les éléments du barème appliqué dans les départements, ont fait l'objet d'une réponse détaillée à la question écrite n° 3007 portant sur le même objet. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux termes de cette réponse. Par ailleurs, les organisations syndicales de directeurs et directrices d'écoles ne pourraient être consultées à l'exclusion d'organisations syndicales réunissant la majorité du personnel enseignant primaire élémentaire et auxquelles adhère, de surcroît une forte majorité des directeurs et directrices d'écoles. 4° et 5° Dans l'état actuel de la question, une réforme des commissions administratives paritaires départementales ne saurait être envisagée.

3776. — M. Legidi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une grande commune de la Gironde la direction de l'école publique n'était pas en état, le 8 décembre 1959, et sans doute encore actuellement, de procurer à tous ses élèves certains livres d'enseignement du programme scolaire. Dans l'exemple visé, des livres de grammaire et de calcul manquent encore et le directeur a dû dispenser les élèves des études sur ces deux matières. Il va de soi qu'une telle carence est grandement coupable vis-à-vis des enfants qui sont confiés à cette école et qu'elle est contraire aux principes de l'enseignement public en France. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser un tel scandale. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Les fournitures scolaires à usage individuel dont chaque élève d'un établissement d'enseignement du premier degré doit être pourvu (livres, cahiers, crayons...) sont normalement à la charge des familles. Et lorsqu'une commune prend la décision de les allouer gratuitement, c'est à titre bénévole. Pour le cas cependant où il s'agirait, en l'espèce, d'une carence du chef d'établissement dans la distribution des fournitures acquises par le maître, l'honorable parlementaire est prié, afin de permettre l'ouverture d'une enquête, de préciser le nom de la commune dans laquelle se sont produits les faits signalés, et, s'il s'agit de la ville de Bordeaux, le nom de l'école.

3811. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes rencontrées par l'administration pour pourvoir de titulaires qualifiés les classes des écoles rurales éloignées des centres plus importants, difficultés qui résultent de la désaffection des instituteurs par suite des différences de traitement dues aux abaissements des zones de salaires et de la qualification judiciaire inférieure en tant qu'instituteurs chargés de classe unique. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de rattacher le traitement des instituteurs en matière de zone de salaire au chef-lieu d'académie dans le ressort duquel ils exercent (comme il en est déjà le cas pour certains cadres de la fonction publique et pour le personnel des postes émetteurs de télévision rattachés à la zone de Paris) ; 2° d'appliquer la qualification judiciaire de l'instituteur chargé d'école à classe unique avec équivalence au directeur d'école à deux classes ou de lui attribuer une indemnité spéciale substantielle soumise à retenue. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — La situation des maîtres enseignant dans les postes ruraux n'a pas échappé aux services de l'éducation nationale. Cependant, en ce qui concerne le régime des zones de salaires, représenté comme la principale cause du départ des maîtres vers les postes urbains, il s'applique, non pas seulement aux instituteurs, mais à l'ensemble des fonctionnaires. Aussi, toute modification à ce régime dans le sens indiqué ne pourrait intervenir que dans la mesure où elle s'appliquerait à tous les agents de la fonction publique. Pour répondre plus précisément aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° il ne semble pas que l'exemption du personnel des postes émetteurs de télévision doive être retenue. A la différence de ces agents, les instituteurs sont, en effet, « oges » et perçoivent une indemnité de logement par les soins de la commune où ils exercent ; 2° les services de l'éducation nationale ont, à plusieurs reprises, envisagé de faire bénéficier la plus grande partie des maîtres ruraux, c'est-à-dire ceux qui sont chargés d'une classe unique à tous cours, du traitement de directeur d'école à deux classes. Le projet n'a pu encore aboutir, mais la question sera remise à l'étude en vue de parvenir à un accord avec les autres ministères intéressés.

3815. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une récente circulaire qui, bien qu'émanant d'un organisme privé, a été émise sous le timbre de son ministère, circulaire qui a pour objet de préciser le rôle imputé aux délégués cantonaux. Il lui demande si cette circulaire avait un caractère officiel, quelles sont exactement les fonctions des délégués cantonaux. En particulier si, dans la mesure où l'enseignement et la laïcité de l'Etat sont gravement menacés « comme il est indiqué dans cette circulaire il leur est assignée une mission particulière de défense qui en tout état de cause incombe au Parlement et au Gouvernement. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer le texte de la circulaire visée par sa question écrite. Il précise d'ores et déjà que ce document, dont il n'a pas eu connaissance, ne saurait avoir un quelconque caractère officiel. Il ajoute que les attributions, tant collectives qu'individuelles, des délégués cantonaux font l'objet du chapitre II des « Instructions du 16 mai 1922 portant statut des délégués cantonaux », insérées au code Pichard de l'instruction primaire.

3852. — M. du Halgouet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que les parents ruraux puissent faire instruire leurs enfants par correspondance, tout en conservant le bénéfice des allocations. (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales sont placées sous la tutelle de M. le ministre du travail et la question posée ne pourra trouver de solution définitive, qu'après examen par les services compétents. En application du paragraphe 21 de la circulaire codifiée du 2 juillet 1951, les services de l'éducation nationale sont simplement invités à formuler un avis sur la valeur des cours reçus par l'élève et sur son assiduité. L'avis transmis aux organismes débiteurs ne s'impose nullement à ces derniers qui incombent seuls juges de la décision à prendre dans chaque cas d'espèce, en tenant compte notamment des autres conditions prévues par la loi du 22 août 1946 pour ouvrir droit aux prestations familiales. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas été informé de difficultés qui auraient été récemment soulevées, à l'occasion d'avis émis par ses services.

3866. — M. Jaillon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels ont été, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959, et pour chaque département, les crédits d'engagement pour les constructions scolaires du premier degré (projets déconcentrés). (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — Les crédits déconcentrés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré délégués aux préfets au

titre des exercices 1957, 1958 et 1959 s'élèvent, pour l'année 1957 à 41.721.338.705 F (117.213.337 NF); pour l'année 1958 à 7.042.600.885 F (70.426.088 NF); pour l'année 1959 à 4.660.877.180 F (46.608.771 NF). La répartition, par département, de ces dotations est consignée au tableau figurant en annexe à la présente réponse.

Credits déconcentrés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré délégués aux préfets au titre des exercices 1957, 1958 et 1959.

DÉPARTEMENTS	1957	1958	1959
Ain	116.750.000	25.000.000	19.400.000
Alsace	170.000.000	111.750.000	33.431.000
Allier	65.000.000	40.000.000	75.527.375
Alpes (Basses-)	30.000.000	72.000.000	10.411.000
Alpes (Hautes-)	30.000.000	20.000.000	62.910.000
Alpes-Maritimes	168.000.000	136.221.000	21.000.000
Ardèche	30.000.000	25.000.000	24.083.900
Ardennes	100.000.000	45.000.000	8.707.435
Ariège	36.853.500	21.375.300	33.222.925
Aube	75.612.600	39.000.000	18.821.420
Aude	73.207.300	48.072.800	30.000.000
Aveyron	50.903.400	21.620.000	139.000.000
Bouches-du-Rhône	300.000.000	451.352.850	63.761.000
Calvados	200.000.000	97.000.000	17.500.000
Cantal	81.916.420	20.000.000	62.730.680
Charente	74.141.000	41.000.000	130.000.000
Charente-Maritime	92.250.000	50.000.000	1.984.760
Cher	92.000.000	42.866.000	22.236.000
Corrèze	60.000.000	31.174.000	22.550.000
Corse	40.000.000	17.828.800	66.835.200
Côte-d'Or	60.000.000	43.000.000	75.000.000
Côtes-du-Nord	75.000.000	111.585.000	12.020.850
Creuse	30.000.000	10.000.000	19.098.000
Dordogne	75.000.000	25.000.000	40.000.000
Doubs	120.000.000	70.000.000	85.686.310
Drôme	40.950.000	51.000.000	38.950.000
Eure	200.000.000	95.000.000	25.614.400
Eure-et-Loir	68.400.235	41.180.440	43.333.160
Finistère	122.800.690	71.605.740	18.000.000
Gard	60.000.000	60.000.000	66.000.000
Garonne (Haute-)	100.000.000	45.000.000	5.808.410
Gers	70.000.000	49.316.560	97.658.000
Gironde	210.000.000	111.614.575	76.461.060
Hérault	103.451.000	93.812.200	30.000.000
Ile-et-Vilaine	127.382.000	51.714.140	17.760.305
Indre	70.000.000	70.000.000	70.500.000
Indre-et-Loire	70.000.000	23.582.160	6.672.870
Isère	112.320.085	139.317.240	5.000.000
Jura	45.000.000	15.000.000	15.000.000
Landes	70.000.000	25.500.000	27.369.635
Loir-et-Cher	45.000.000	21.489.500	90.750.000
Loire	251.760.000	135.000.000	10.000.000
Loire (Haute-)	51.865.000	24.610.250	5.382.550
Loire-Atlantique	70.000.000	28.282.550	27.315.940
Loiret	68.979.425	21.888.960	2.672.000
Lot	100.000.000	100.700.000	45.000.000
Lot-et-Garonne	151.845.900	50.000.000	10.000.000
Lozère	50.000.000	30.000.000	41.650.000
Maine-et-Loire	71.750.000	155.500.000	30.513.495
Manche	100.000.000	45.617.165	20.000.000
Marne	80.000.000	101.506.045	23.000.000
Marne (Haute-)	70.000.000	52.618.700	32.692.650
Mayenne	40.933.560	25.000.000	40.000.000
Meurthe-et-Moselle	150.000.000	50.000.000	51.199.000
Meuse	100.000.000	35.000.000	25.000.000
Morbihan	113.300.000	35.000.000	45.000.000
Moselle	190.000.000	155.000.000	22.000.000
Nièvre	80.000.000	33.000.000	40.000.000
Nord	310.000.000	115.000.000	40.184.200
Oise	100.000.000	21.700.000	53.005.260
Orne	110.000.000	41.000.000	68.400.650
Pas-de-Calais	400.000.000	165.200.000	61.900.000
Puy-de-Dôme	83.000.000	25.000.000	23.918.750
Pyrénées (Basses-)	129.412.500	40.000.000	61.417.000
Pyrénées (Hautes-)	121.985.000	78.425.850	21.000.000
Pyrénées-Orientales	80.000.000	50.570.000	72.975.345
Rhin (Bas-)	151.859.400	86.369.000	39.803.880
Rhin (Haut-)	142.815.715	37.000.000	17.489.690
Reims	50.086.580	23.750.000	126.500.000
Rhône	205.200.000	320.155.600	46.227.500
Saône (Haute-)	60.000.000	20.000.000	54.500.000
Saône-et-Loire	160.000.000	96.412.000	90.000.000
Sarthe	106.000.000	110.350.945	48.000.000
Savoie	170.000.000	40.000.000	31.000.000
Savoie (Haute-)	60.000.000	23.074.455	201.000.000
Seine	1.550.000.000	537.500.000	238.826.100
Seine-Maritime	300.786.939	346.995.000	138.068.625
Seine-et-Marne	145.410.500	191.505.000	227.214.000
Seine-et-Oise	311.250.000	100.000.000	43.977.125
Sèvres (Deux-)	55.000.000	130.000.000	

DÉPARTEMENTS	1957	1958	1959
Somme	120.000.000	46.000.000	27.700.000
Tarn	50.000.000	20.000.000	48.708.595
Tarn-et-Garonne	135.000.000	45.000.000	30.000.000
Var	70.000.000	33.500.000	21.816.560
Vaucluse	64.037.500	22.000.000	35.000.000
Vendée	100.000.000	110.000.000	33.960.000
Vienne	100.000.000	71.000.000	59.000.000
Vienne (Haute-)	60.000.000	63.500.000	12.000.000
Vosges	125.000.000	44.641.000	41.725.600
Yonne	55.000.000	36.857.000	13.655.000
Guadeloupe	150.000.000	50.000.000	65.273.440
Guyane	283.000	30.274.000	30.000.000
Martinique	189.615.000	60.000.000	185.785.400
Réunion	150.000.000	45.000.000	114.760.450
Totaux	11.724.338.705	7.042.600.885	4.660.877.180

3384. — M. Fernand Granier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits alloués aux centres d'apprentissage pour les achats de fournitures aux élèves ayant été supprimés, les parents devront déboursier une somme de 7.000 à 8.000 francs par enfant en supplément du montant des fournitures qui étaient déjà à leur charge. Il lui rappelle que les centres d'apprentissage qui, le plus souvent, sont dotés de locaux et d'équipements insuffisants ont pour effet, aux termes de la loi du 21 février 1919, de fournir des ouvriers qualifiés, des employés aptes à exercer des métiers et à remplir des emplois à caractère industriel, commercial et artisanal, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir les crédits supprimés et d'une façon plus générale de donner aux centres d'apprentissage des moyens de fonctionnement correspondant aux besoins qui sont immenses. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — Le service des fournitures classiques aux élèves des centres d'apprentissage publics n'est pas supprimé mais modifié. Ces fournitures, qui jusqu'alors étaient attribuées à tous les élèves, seront désormais réservées aux boursiers. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale au titre des bourses.

3385. — M. Dolbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 au sujet de l'obligation de fréquentation scolaire prévoient: « que les manquements à cette obligation constituent des contrevenances. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret ». Il lui demande si, conformément au désir du législateur, les autorités académiques ont, actuellement, des moyens réglementaires suffisants à leur disposition pour faire respecter l'application stricte de l'obligation légale de fréquentation scolaire, notamment par voie de suspension ou de suppression des prestations familiales aux parents défaillants. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Depuis un arrêt du conseil d'Etat en date du 10 décembre 1958, ayant considéré comme illégal, faute d'avoir été prévu par des dispositions législatives, l'article 20 du décret du 10 décembre 1946, subordonnant le versement des allocations familiales à l'assiduité scolaire des bénéficiaires, il n'a plus été possible d'employer ce moyen de sanction à l'encontre des parents qui négligent de faire assurer normalement l'éducation de leurs enfants. Cependant, l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, cité par l'honorable parlementaire, est venu apporter une base juridique régulière à l'élaboration d'un nouveau décret prévoyant, dans les mêmes conditions, pour les enfants visés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance, la suspension des allocations familiales en cas de manquements injustifiés à l'obligation scolaire. Le projet de ce décret a été préparé par le ministère de l'éducation nationale et est actuellement soumis à l'approbation des autres départements intéressés.

3386. — M. Bernasconi, se référant aux réponses données les 2 décembre et 15 décembre 1959 aux questions n° 3271 et 3319, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: 1° les règles qui président, actuellement, à la composition et au fonctionnement des différentes commissions d'allocation des bourses d'enseignement; 2° si le pouvoir quasi discrétionnaire reconnu, en l'occurrence, à des organismes administrativement et juridiquement irresponsables, qui ne sont pas tenus de justifier leurs décisions et peuvent s'inspirer de considérations étrangères à la situation financière des familles, lui paraissent compatibles avec la mission de l'enseignement public et l'origine des fonds

dispensés; 3° quelles garanties ont les familles que leur demande n'a pas été rejetée à la suite d'une erreur matérielle ou d'appréciation. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Les principes généraux des règles qui président à la composition et au fonctionnement des différentes commissions d'attribution des bourses d'enseignement sont fixés par l'article 3 du décret n° 59-33 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique et publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1959. Ces principes sont développés dans le décret n° 59-1123 du 18 décembre 1959 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1959; 2° les commissions ne donnent que des avis, les décisions étant prises par les autorités administratives responsables: recteurs d'académie et ministre. La composition des commissions, où figurent, à côté de représentants de l'administration, des représentants du personnel des établissements privés et des représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement publics et privés, donne toutes les garanties nécessaires d'impartialité; 3° les deux décrets précités prévoient une procédure de recours hiérarchique et d'appel qui donne aux familles toutes les garanties voulues.

3984. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 211 Sd (§ 1 C 1) du 15 juillet 1958 de M. le directeur de l'enseignement du second degré relative aux conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés et s'adressant à toutes les disciplines, vise essentiellement les adjoints d'enseignement titulaires et stagiaires pourvus d'une licence d'enseignement et les licenciés d'enseignement justifiant d'au moins deux années de fonctions d'enseignement et titulaires de la licence depuis au moins deux ans. La catégorie des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin premier degré, actuellement chargés d'enseignement (catégorie en voie d'extinction), n'y est pas évoquée. Or ces enseignants ne peuvent accéder au grade de certifié, depuis la transformation des examens et concours du professorat de dessin des lycées et collèges en diplôme de dessin et d'arts plastiques, qu'en subissant des épreuves semblables à celles du titre qu'ils ont déjà acquis. Si la circulaire dont il s'agit tend à remédier à la pénurie en professeurs des disciplines dites générales, il n'est pas moins évident qu'en établissant une distinction parmi les membres de l'enseignement du second degré les mesures prescrites écartent inéluctablement les chargés d'enseignement du dessin de la parité avec les autres professeurs. Cette distinction s'explique d'autant moins qu'elle pénalise une catégorie peu nombreuse de professeurs qui ont généralement fait la preuve de leurs mérites et de leurs talents. La toute récente manifestation du musée pédagogique de la rue d'Ulm ayant amplement démontré la très grande valeur de l'enseignement du dessin dans nos établissements secondaires sur le double plan de la formation générale et de la culture, notamment pour les futurs spécialistes scientifiques dont nous avons tant besoin, il lui demande les raisons qui peuvent s'opposer à ce que cette discipline bénéficie des mesures d'exception prévues par la circulaire du 15 juillet 1958, étant fait observer que le choix des nouveaux certifiés pourrait être entouré de toutes les garanties désirables en leur faisant subir, ainsi que la société des professeurs de dessin de l'enseignement du second degré l'a proposé, un examen pédagogique dont le jury serait composé de l'inspecteur général de dessin assisté de deux conseillers pédagogiques choisis dans les centres régionaux. Cet examen pédagogique au C. A. P. E. S. pratique permettrait de juger de la valeur actuelle des intéressés, qui ont pu ne pas être tous inspectés récemment. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La circulaire du 15 juillet 1958 annonçait la publication d'un décret créant des mesures exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés et assimilés. Ce décret, daté du 7 novembre 1958, est contresigné par les ministres de l'éducation nationale, des finances et de la fonction publique. Il permet, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, de pourvoir les emplois restés vacants à l'issue des concours de l'agrégation et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.). Il indique que pourront être nommés professeurs délégués, d'une part les adjoints d'enseignement licenciés et, d'autre part, les licenciés d'enseignement, maîtres auxiliaires, sous certaines conditions. Les chargés d'enseignement de dessin visés par la question posée possèdent le premier degré de l'ancien professorat de dessin dans les lycées, collèges et écoles normales, ce qui a permis leur nomination comme titulaires. A ce titre ils occupent des chaires régulièrement ouvertes. Le décret du 7 novembre 1958 précité n'est applicable, d'après ses termes mêmes, qu'aux disciplines correspondant aux diverses sections du C. A. P. E. S. Or, le C. A. à l'enseignement du dessin et des arts plastiques n'est pas une section du C. A. P. E. S. Par ailleurs, ce décret ayant pour but de pourvoir les postes demeurés vacants ne paraît pas susceptible d'être étendu à des fonctionnaires titulaires occupant des chaires qui par cela même ne sont pas vacantes.

4043. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans l'académie de Rennes, à la suite de l'application du barème national, il manque au budget de l'année 1960 la somme de 150 millions (anciens francs) pour les versements trimestriels des bourses. Ce fait est d'autant plus regrettable que l'université de Rennes est la plus nombreuse de province et que le pourcentage des fils de paysans et autres classes modestes est de

25 p. 100, au lieu de 5 p. 100 dans l'ensemble de la France; d'autre part, il lui signale que le premier versement de l'année universitaire 1959-1960 n'est pas encore intervenu. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les problèmes concernant l'attribution et le paiement des bourses pour les étudiants de l'université de Rennes viennent de faire l'objet d'un examen détaillé à la suite duquel la dotation accordée à cette université a été majorée. Bien qu'elle n'occupe que le troisième rang parmi les universités de province quant aux effectifs, c'est elle qui reçoit le volume de crédits le plus élevé. Il est donc tenu compte de ses conditions particulières. Le premier terme des bourses n'a été payé à Rennes qu'au début de janvier, avec un retard important dû à des circonstances locales. Les dispositions sont prises pour que le deuxième terme soit payé à la date réglementaire en février.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2822. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque vivent au foyer quatre personnes (ascendants de plus de soixante-cinq ans, invalides ou enfants de moins de seize ans), le contribuable est exonéré de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pour deux domestiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles un ménage médical (mari omnipraticien, femme médecin d'hygiène scolaire) ayant au foyer sept enfants, dont l'aîné est âgé de onze ans, est taxé du fait qu'il y a trois domestiques. Il semble qu'il y ait là une anomalie et une injustice. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — En égard à la portée générale des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire est dû, en principe, à raison des rétributions servies au personnel domestique. Si, pour des raisons de simplification, il a été admis, toutefois, que les employeurs occupant un domestique et, dans certaines situations, deux domestiques au maximum puissent être exonérés de ce versement, cette décision constitue une mesure d'exception dont il n'est pas possible d'envisager l'extension.

2905. — **M. Le Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements M... sis à Saint-P... ont reçu en 1957 une avance de 3.503.000 F, remboursables en quinze ans, de la société E..., leur fournisseur d'essence, pour la construction d'une station-service. Au cours d'une vérification qui vient de se tenir aux établissements M..., l'inspecteur vérificateur vient de notifier, après avoir reçu avis de la direction des contributions directes, une imposition de 50 p. 100 sur l'avance en question. Il lui demande: 1° si l'imposition globale de l'avance de la société E... est normale, la société E... elle-même ayant été empêchée de la déduire dans ses charges; cette imposition semble, d'ailleurs, contraire à l'esprit qui a présidé à l'accord des deux parties qui ont investi cet argent dans la construction d'une station-service, et mettre les établissements M... en position de payer immédiatement la moitié des sommes avancées en impôts, alors qu'ils ont pris des engagements, puis la totalité; 2° d'autre part, si l'imposition par quinzième chaque année étant, malgré tout, décidée, les établissements M... seraient autorisés, en contrepartie, à créer une provision pour risques courus. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur cette affaire.

2917. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désirant reviser son bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1955 a édité, en 1959, une construction sur sol d'autrui qui doit revenir sans indemnité au bailleur en décembre 1963, date de l'expiration du bail et dont l'amortissement sur quinze ans a été admis; qu'à la suite d'un accord la société a racheté au bailleur en 1959 le terrain sur lequel était édifiée cette construction pour un prix « a »; qu'en sus du prix la société a versé au bailleur une somme « b » pour l'indemniser de l'abandon qu'il consentait sur la construction. Il lui demande: 1° si cette opération n'est pas susceptible d'entraîner sur l'exercice 1959 la réintégration des amortissements dans la mesure où ils ont dépassé le taux normal; 2° si l'indemnité « b » qui constitue un loyer indirect peut, par contre, être déduite des bénéfices; 3° si cette même indemnité est passible d'un droit de mutation, d'un droit de bail ou d'un autre droit d'enregistrement et, dans l'affirmative, de quelle manière elle doit être déclarée à l'administration; 4° si, pour déterminer la valeur réévaluée, l'on considérera que l'acquisition a eu lieu en 1959, date de la construction, ou en 1959, date de l'accord. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — 1° Les amortissements pratiqués antérieurement à l'opération réalisée en 1959 ne sauraient, du seul fait de cette opération, être remis en cause. Toutefois, si, eu égard aux clauses du contrat de bail ou aux liens unissant le bailleur et le locataire,

le bail était susceptible d'être renouvelé à la seule volonté de ce dernier, l'administration serait fondée, pour chacun des exercices non encore prescrits, à refuser la déduction d'amortissements supérieurs à ceux obtenus en appliquant au prix de revient de la construction le taux correspondant à la durée normale d'utilisation de ladite construction. Il est précisé qu'en l'absence de toute révision du bilan, l'amortissement de la valeur résiduelle de la construction à la date de l'opération dont il s'agit devrait, à compter de 1959, être échelonné sur la durée de la durée normale d'utilisation restant à courir; 2° l'indemnité attribuée au bailleur comme prix de l'abandon de ses droits sur la construction, ayant pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément, dans l'actif de la société versante, ne peut qu'être amortie dans les mêmes conditions que la valeur résiduelle comptable de ladite construction au jour de l'opération réalisée en 1959 (v. 1° ci-dessus); 3° si, comme on peut le supposer sans examen des stipulations du contrat de bail, la construction doit être réputée devenue la propriété du bailleur au fur et à mesure de son édification, l'abandon consenti par ce dernier de ses droits sur cette construction, s'analyse en une opération de vente immobilière donnant ouverture au droit de mutation à titre onéreux sur le montant de l'indemnité stipulée, sous réserve du contrôle de l'administration. Ce droit est perçu sur l'acte constatant ladite opération qui doit être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date, ou, à défaut d'acte, au vu d'une déclaration souscrite dans le mois de l'entrée en possession de la construction (code général des impôts, art. 616-II-3° et 618). La mutation doit au surplus être soumise à la publicité foncière, formalité rendant exigible la taxe spéciale de 0,60 p. 100 (même code, art. 839); 4° sans préjudice de la réévaluation des amortissements précédemment pratiqués en franchise d'impôt, la valeur d'actif maximum de la construction doit, dans le cadre de la révision des bilans, être déterminée en appliquant le coefficient de réévaluation de l'année 1950 au coût de cette immobilisation lors de son édification et le coefficient de l'année 1959 au montant cumulé du prix du terrain et de l'indemnité versée, et en faisant le total des valeurs fragmentaires ainsi obtenues.

3075. — M. Bégue rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la discussion de la loi portant réforme du contentieux et aménagements fiscaux il a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à obtenir amnistie des condamnations minimales encourues pour infractions aux codes douaniers et fiscaux. L'amendement stipulait que les amendes devaient être préalablement payées. Il lui demande de chiffrer avec précision la perte de recettes qu'aurait entraînée une amnistie prononcée après paiement des amendes, qui comporte nécessairement le principal et les accessoires en vertu même de l'adage *accessorium sequitur principale*. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Ce n'est pas parce que l'amnistie proposée par l'amendement auquel il est fait allusion se traduisait directement par une perte de recettes que cet amendement a été écarté comme tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais parce que l'application de cette amnistie pouvait avoir des conséquences préjudiciables au Trésor. Il est de principe, en effet, que l'amnistie efface non seulement les condamnations, mais aussi les infractions qui les ont provoquées, en sorte que ces infractions sont réputées n'avoir jamais été commises. Les contribuables délinquants se seraient dès lors trouvés placés, par le fait de l'amnistie, en situation d'invoquer éventuellement les diverses dispositions du code général des impôts, notamment, qui prononcent des suris à l'application des majorations de droits ou des réductions automatiques de pénalités en faveur de certains contribuables (cf. articles 1726-3, 1730-2 et 1736 bis de ce code). Encore qu'elle ne puisse être chiffrée, même approximativement, il aurait donc pu résulter de l'adoption de la mesure d'amnistie proposée une diminution de ressources que l'on peut cependant tenir pour importante. Par ailleurs, en ce qui concerne l'administration des domaines et droits indirects l'amnistie se serait traduite par une perte annuelle de recettes de 5 millions NF, pendant trois années, soit au total 15 millions NF.

3262. — M. Davouet, se référant à la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1815, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quelles raisons les communes qui, en sus des droits de places et de stationnement, perçoivent sur les usagers des marchés le prix de prestations commerciales consistant notamment en fournitures de matériel (lentes-abris, tables, treteaux, etc.), sont considérées par l'administration des contributions indirectes comme n'ayant pas d'activité commerciale, et pour quelles raisons, au contraire, les adjudicataires des communes qui s'abstiennent d'exercer la moindre opération commerciale et n'ont qu'une activité fiscale, les droits de place et de stationnement étant des taxes assimilées aux contributions indirectes, sont considérés par la même administration comme ayant une activité commerciale, alors que, en droit comme en fait, cela est faux; 2° pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes prétend que les opérations fiscales des concessionnaires de droits communaux constituent une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a reconnu que, bien que pour l'établissement de la taxe proportionnelle les bénéficiaires des adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés, en vertu de l'article 35 (1°) du code général des impôts, parmi les bénéficiaires industriels et commerciaux, les intéressés ne

sont pas redevables de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, dès lors que leur activité présente en réalité un caractère spécifiquement non commercial; 3° si, dans ces conditions, doit être tenu pour nul et non avenue le point de vue de l'administration des contributions indirectes qui contredit la loi et les faits et si l'on doit prendre en considération l'avis de la direction générale des impôts, c'est-à-dire le point de vue de l'administration supérieure parfaitement fondé en fait, puisque les adjudicataires de droits communaux, lorsqu'ils perçoivent des taxes assimilées aux contributions indirectes, ont une activité exclusivement fiscale et spécifiquement non commerciale et également parfaitement fondé en droit, puisque les dispositions comme celle de l'article 35 (4°) du code des impôts ne peut sans abus être étendue à d'autres domaines que l'application de la taxe proportionnelle spécialement et donc limitativement visée par ledit article 35, étant fait observer que les deux points de vue suivants de l'administration des contributions indirectes, d'une part, et celui de la direction générale des impôts, d'autre part, ne peuvent coexister. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire et, ainsi qu'il a été déjà précisé dans la réponse donnée à sa question écrite n° 331 du 21 mars 1959 (*Journal officiel* du 21 avril 1959, Déb. Ass. Nat., p. 299), les communes qui, indépendamment des droits de place et de stationnement, perçoivent une redevance pour l'utilisation de lentes, tables et treteaux sur les marchés, sont passibles de la taxe sur les prestations de services sur le montant de cette redevance; 2° et 3°. La solution retenue à l'égard des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, en matière de contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, ne saurait être étendue aux taxes sur le chiffre d'affaires, les deux impôts obéissant à des règles entièrement différentes. En effet, la contribution en cause devant, en vertu de l'article 1600 du code général des impôts, être répartie entre tous les patentables, à l'exception notamment de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, il convient, pour apprécier si une profession a ou non un caractère commercial au sens des dispositions susvisées, de se tenir uniquement à la nature intrinsèque de l'activité exercée et c'est, à bon droit, par suite, que les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ont été exonérés de ladite contribution dès lors que leur activité ne présente pas, par elle-même, un caractère spécifiquement commercial. La situation est, au contraire, différente, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, si, depuis l'intervention du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, la définition des affaires soumises aux taxes susvisées ne comporte plus de référence explicite à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt du 29 juin 1951, req. n° 22-627) que cette modification, rendue nécessaire par la suppression des impôts éducatifs, n'a pas eu pour objet, ni pour effet, de supprimer la concordance existant entre les champs d'application respectifs desdites taxes et de l'impôt direct frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Les opérations réalisées par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux étant, en vertu de l'article 35-6° du code précité, réputées commerciales pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent donc, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus — que l'administration ne saurait se dispenser d'appliquer — être soumises également aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3433. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recolabient ensemble d'une façon permanente. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député comporte, en principe, une réponse affirmative dans les deux cas envisagés du moment que, le lien matrimonial n'étant pas rompu par la séparation de corps, les époux conservent malgré cette séparation, l'état de conjoints au sens de l'article 211 du code général des impôts et que, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts des 1^{er} juillet 1916, req. n° 81914 à 81913; 28 avril 1917, req. n° 86235, et 7 février 1958, req. n° 35819), les dispositions dudit article sont applicables, quel que soit le régime matrimonial des époux et, notamment, en cas de séparation de biens. Toutefois, l'administration pourrait, éventuellement, accepter de ne pas se prévaloir de ces dispositions si les circonstances de fait permettent d'écartier l'hypothèse d'une combinaison frauduleuse entre les époux et si ces derniers, vivant effectivement séparés, faisaient l'objet d'impositions distinctes conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du code précité. Il ne serait possible dès lors de prendre position de manière définitive dans la situation envisagée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3441. — M. Guillon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait reviser la situation des conseillers fiscaux, en ce qui concerne leur patente et leur taxe sur le chiffre d'affaires. L'administration considère, en effet, les conseillers fiscaux comme gérants des intérêts de leurs clients. Or, ceux qui sont conseillers fiscaux et juridiques, en sociétés, gèrent effective-

ment des intérêts. Mais bon nombre d'autres, qui sont seulement conseillers fiscaux, n'ont jamais ce rôle. Ils ne peuvent comprendre qu'on les assimile aux agents d'affaires en ce qui concerne la patente et la taxe sur le chiffre d'affaires, et demandent à être, pour ces charges, assimilés aux comptables agréés, puisqu'ils effectuent le même travail, avec cette restriction, toutefois, qu'ils ne peuvent effectuer aucune expertise, aucune tenue de livres, et ne peuvent faire fonction de commissaire aux comptes. (Question du 3 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les conseils fiscaux, de même que les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, ne peuvent, en principe, être regardés comme exerçant une profession non commerciale et bénéficier, pour l'établissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des taxes sur le chiffre d'affaires, du régime fiscal correspondant qu'à la condition de ne se livrer à aucune opération ressortissant à l'agence d'affaires, c'est-à-dire de n'accomplir, au profit des clients, aucun acte d'entremise, tel que notamment, la préparation de déclarations fiscales et de mémoires, la rédaction des réponses aux demandes de renseignements de l'administration etc. Sans doute, a-t-il été admis que les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés peuvent, sans perdre le bénéfice de ce régime, participer à l'établissement de déclarations fiscales pour le compte des clients dont ils organisent, surveillent ou interprètent les écritures comptables, sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de leur activité et à la condition que ces déclarations portent sur des éléments normalement susceptibles d'être extraits de la comptabilité; mais le bénéfice de cette dernière solution, qui trouve sa justification dans le fait que le concours ainsi prêté par les experts-comptables et les comptables agréés aux entreprises ne se présente que comme le simple prolongement des missions ou travaux d'ordre comptable qui leur sont confiés par ces dernières, ne saurait être étendu aux conseils fiscaux.

3482. — Mme Aymé de La Chevrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un acquéreur achète pour cultiver une ferme, moyennant un prix payable, partie comptant et le surplus à terme, remboursable suivant la valeur des denrées: lait, viande et blé. Par suite de l'augmentation du prix de ces denrées, l'acquéreur est amené à payer une somme supplémentaire de 900.000 francs. L'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur les dispositions de l'article 271 du code général des impôts, d'après lesquelles les droits sont payés sur le prix exprimé, plus les charges et indemnités, ainsi que sur un arrêt de la cour de cassation de janvier 1897 et sur des réponses ministérielles concernant notamment des mines et des carrières, réclame à l'acquéreur le supplément de droits d'enregistrement sur 900.000 francs. Elle lui fait observer: 1° que les décisions auxquelles se réfère l'administration ont été prises à une époque où la valeur de la monnaie était stable, alors que, dans l'espèce envisagée, la situation a complètement évolué; 2° que, en ce qui concerne les mines et les carrières, il est concevable que le droit d'enregistrement soit perçu sur la matière extraite, celle-ci n'étant pas connue au moment de la vente mais que, dans un prix de vente indexé, il en est autrement, s'agissant de denrées qui ont été énumérées et comptées dans l'acte même de vente, dont le prix a été, à ce moment-là, déterminé d'une façon certaine et puisque, en définitive, le vendeur n'a reçu qu'une même quantité de denrées, la somme versée ne lui permettant d'acquiescer qu'exactement les mêmes produits convenus dans l'acte; 3° que l'administration de l'enregistrement ne paraît adresser aucune réclamation pour les ventes dont les prix sont convertis en rentes viagères indexées. Elle lui demande si la position prise par l'administration dans le cas signalé est bien fondée ou si, au contraire, l'acquéreur n'est pas en droit de refuser le paiement du supplément de droits mis à sa charge. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Il est de principe que le prix de vente est constitué par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée. En conséquence, lorsque la partie payable à terme d'un prix de vente d'immeuble est indexée sur le cours de certaines denrées, les droits de mutation sont exigibles sur la totalité des sommes effectivement versées par l'acquéreur, sous réserve, toutefois, du droit pour l'administration de percevoir l'impôt sur la valeur vénale réelle du bien cédé, si elle est supérieure au prix ainsi déterminé. La situation est différente lorsque le prix de vente d'un immeuble est constitué par un rente viagère, indexée ou non. En raison du caractère essentiellement aléatoire d'un tel prix, il est admis que les droits de mutation doivent être perçus soit sur le capital de la rente, déterminé par une déclaration estimative des parties soumise au contrôle de l'administration, soit sur la valeur vénale réelle du bien vendu, lorsqu'elle est supérieure à cette dernière estimation.

3506. — M. du Malgouët demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable, puisque la situation financière le permet, d'aler immédiatement et par priorité les cultivateurs à réduire le prix de revient de leurs produits en augmentant la quantité tout à fait insuffisante d'essence détaxée qui leur est allouée pour les tracteurs. Il n'est d'ailleurs pas possible de demander à notre production agricole d'être compétitive sur le Marché commun si l'Etat ne prend pas à son égard les mesures nécessaires pour mettre

à sa disposition l'énergie dont elle a besoin à un tarif adéquat. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — La loi de finances pour 1960 n'a apporté aucune modification au prix de l'essence de pétrole. La même loi, conformément au projet déposé par le Gouvernement a fixé dans son article 9 le volume de contingent d'essence de pétrole détaxée allouée à l'agriculture à 550.000 mètres cubes. Le Gouvernement, en proposant ce contingent, a respecté dans ce domaine les dispositions existantes, puisqu'il a adopté un dispositif tel que soit maintenue l'allocation de 65 litres par hectare octroyée antérieurement. La diminution de 50.000 mètres cubes du contingent d'essence détaxée allouée à l'agriculture résulte uniquement de la diminution de la surface labourable par tracteurs à essence. Cette diminution est corrélatrice de l'augmentation de la surface labourable par tracteurs à moteurs Diesel. Cette évolution est une conséquence heureuse pour l'agriculture française de l'institution en 1956, d'un carburant agricole, dénommé fuel-oil domestique, délivré librement aux agriculteurs suivant leurs besoins à un prix qui comprend une taxe dont le taux est faible et qui ne paraît pas de nature à défavoriser l'agriculture française dans la concurrence internationale.

3546. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de sociétés voudraient souscrire des dons pour les sinistrés de Fréjus. Il lui demande si ces dons pourraient être inscrits aux frais généraux par lesdites sociétés, au point de vue fiscal. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — Les dons consentis au profit des sinistrés de Fréjus doivent être considérés comme effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, au sens de l'article 238 bis du code général des impôts, et sont, par suite, déductibles des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues audit article. En outre, en raison du caractère exceptionnel de la situation, une décision ministérielle, en date du 18 décembre 1959, a notamment prévu que les redevables qui, du fait de dons effectués en faveur des sinistrés de Fréjus pendant l'exercice en cours à cette dernière date ou pendant l'année 1959, auront dépassé le montant total des versements dont la déduction est admise au titre dudit exercice ou de ladite année pourront reporter — à titre exceptionnel — le montant de cet excédent sur les résultats de l'exercice suivant ou de l'année 1960, étant entendu que cet excédent viendra s'imputer sur le montant total des versements déductibles autorisés au titre de ce dernier exercice ou de cette dernière année.

3605. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la note n° 1166 du 25 décembre 1930 de la direction générale des impôts, ne sont pas considérés comme éleveurs, les propriétaires de troupeaux qui ne les nourrissent pas essentiellement à l'aide des produits de leur exploitation agricole; qu'ainsi dans le Midi de la France de nombreux éleveurs se voient, sur le plan fiscal, assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux. Or, s'ils ne nourrissent pas leurs troupeaux avec les produits de leur exploitation, c'est à cause des conditions géographiques et climatiques particulières à ces régions; à partir du mois de juin les troupeaux partent en transhumance vers les départements de montagne et paissent sur des pâturages appartenant soit à l'Etat, soit aux collectivités locales. En fait, ce mode d'élevage imposé par la géographie et le climat ne transforme pas les propriétaires de troupeaux en simples emboucheurs ou commerçants et il est anormal de les assujettir à la patente et aux B. I. C. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de prendre les mesures nécessaires afin que les éleveurs qui se trouvent dans ces conditions et qui sont, en réalité, des agriculteurs, soient assujettis à la fiscalité agricole et non à la fiscalité commerciale. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que les personnes qui pratiquent l'élevage doivent être regardées comme exerçant une profession agricole et, par suite, soumises à l'impôt au titre des bénéfices agricoles et exonérées de la contribution des patentes, lorsqu'elles nourrissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation. A titre de règle pratique, l'administration admet qu'il est satisfait à cette condition lorsque les produits achetés pour la nourriture des animaux n'excèdent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par ceux-ci. Pour l'application de cette règle, les sommes payées à titre de droits de passage par les éleveurs visés dans la question n'entrent pas dans la valeur des produits achetés. Toutefois, les conditions dans lesquelles se pratique l'élevage étant très différentes suivant les exploitations, même lorsque les éleveurs ont recours à la transhumance, il appartient, en définitive, aux services locaux de la direction générale des impôts de se prononcer dans chaque cas particulier, sur la nature des opérations effectuées et, par suite, sur le régime fiscal qui est applicable, sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

3606. — M. Lecocq demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi, la voiture étant dans la plupart des cas un outil indispensable et irremplaçable pour les V.R.P., le Gouvernement refuse à ceux-ci l'attribution de 200 litres mensuels d'essence détaxée comme pour les touristes étrangers, alors que la

Société nationale des chemins de fer français accordé, depuis longtemps, le bénéfice du demi-tarif. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — L'octroi aux voyageurs de commerce d'un contingent d'essence détaxée aurait pour conséquence une importante perte de recettes. L'attribution d'une telle exonération constituerait un surplus un précédent, qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres catégories d'utilisateurs, en vue d'obtenir des avantages analogues. Une telle mesure ne peut donc être envisagée. Une solution aux difficultés des voyageurs de commerce paraît plutôt devoir être recherchée sur le plan professionnel, notamment sous forme d'accords entre les voyageurs de commerce et leurs employeurs.

3639. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de faire bénéficier les voyageurs et représentants de commerce salariés, qui utilisent en permanence leur voiture pour l'exercice de leur profession, d'une attribution mensuelle de 200 litres d'essence détaxée. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — L'attribution aux voyageurs de commerce d'un contingent d'essence détaxée aurait pour conséquence une importante perte de recettes. L'octroi d'une telle exonération constituerait un surplus un précédent, qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres catégories d'utilisateurs, en vue d'obtenir des avantages analogues. Une telle mesure ne peut donc être envisagée. Une solution aux difficultés des voyageurs de commerce paraît plutôt devoir être recherchée sur le plan professionnel, notamment sous forme d'accords entre les voyageurs de commerce et leurs employeurs.

3648. — M. Dufaur demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant, qui rachète des points pour revaloriser sa retraite vieillesse à soixante-cinq ans, peut porter ce rachat en frais généraux, déductibles de son imposition aux bénéfices commerciaux. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — S'agissant d'un contribuable soumis à l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, la question posée comporte une réponse affirmative.

3663. — M. Maynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 203 C.G.I., les collectivités locales qui effectuent pour les mêmes des travaux immobiliers peuvent prendre la position de sujettes volontaires à la T.V.A. Il lui demande: 1° si une collectivité locale qui fait construire un immeuble à usage exclusivement industriel, en vue de la vente, peut acquitter la T.V.A. sur le prix de vente dudit immeuble afin d'en permettre la déduction par l'entrepreneur acheteur; 2° si, à défaut de la possibilité susindiquée, elle peut transférer son droit à déduction à son acheteur, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 58-1223 du 31 décembre 1958. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Du fait qu'elle se situe hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la vente d'un immeuble ne peut en principe être soumise à cette taxe. Mais, dans la mesure où elle pourrait être regardée comme ayant été effectuée la construction de l'immeuble pour le compte de l'acquéreur, la collectivité locale visée à la question serait redevable de la taxe sur la valeur ajoutée en qualité d'entreprise de travaux immobiliers. Dans cette hypothèse, l'acquéreur opérerait, dans les conditions ordinaires, la déduction de la taxe qui lui serait facturée par cette collectivité. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de la collectivité intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

3700. — M. de Sermaisons expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains petits propriétaires occupant eux-mêmes leur appartement ou leur maison et désirant — comme ils en ont la faculté — être assujettis à la taxe perçue au profit du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, hésitent à donner leur accord à ce sujet, dans l'ignorance où ils se trouvent de la base sur laquelle cette taxe serait perçue, pendant vingt ans, si la liberté était rendue aux loyers des immeubles construits avant 1918. La réponse selon laquelle le loyer de base serait fixé « comme en matière d'enregistrement » ne permet, d'après les administrations elles-mêmes, aucune appréciation et incite les intéressés à renoncer à leur projet d'adhésion et, par suite, à des travaux présentant souvent un intérêt réel pour la sauvegarde du patrimoine immobilier de la nation. Il lui demande: 1° si, afin d'éviter des prélèvements éventuellement abusifs susceptibles de faire vivement regretter à de modestes propriétaires leur décision, il ne serait pas possible, au moment de l'adhésion, de fixer, par référence à la valeur locative actuelle, un plafond qui, en cas de liberté des loyers, ne serait pas dépassé pendant la période de vingt ans considérée (sauf revalorisation éventuelle en fonction des conditions économiques), ce qui permettrait, comme cela est logique, aux

adhérents, de mesurer la portée de leur engagement; 2° si, actuellement, la base de perception de la taxe doit être la valeur locative ou le loyer découlant de la surface corrigée; 3° si le taux actuel de la taxe (5 p. 100) est susceptible d'être maintenu dans les années à venir, par dérogation aux textes en vigueur le fixant à 8 p. 100. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1630 du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, notamment « aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location ». En ce qui concerne les locaux non loués, l'article 1631 du même code précise que le prélèvement éventuellement exigible est liquidé « sur la valeur locative réelle desdits locaux, déterminée comme en matière d'enregistrement ». En présence de cette disposition formelle, il n'est pas au pouvoir de l'administration de fixer une valeur locative limite qui, au cas où la liberté serait rendue à tous les loyers, ne pourrait être dépassée pour la liquidation du prélèvement; dont il s'agit; 2° ainsi qu'il est précisé ci-avant, lorsqu'il est exigible sur des locaux non donnés en location, le prélèvement est liquidé sur leur valeur locative réelle déterminée comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire par voie de comparaison avec les loyers des locaux similaires. Mais il convient d'observer que l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat est généralement réservée aux immeubles donnés en location, ou destinés à la location s'il s'agit de locaux créés ou aménagés. Dès lors, pour les immeubles ayant bénéficié de cette aide, ce n'est pratiquement qu'en cas de reprise des locaux par le propriétaire que la valeur locative sort d'assiette au prélèvement. Or, dans une telle hypothèse, il est évident que le loyer précédemment stipulé constitue une base difficilement contestable pour la détermination de ladite valeur locative; 3° le prélèvement est actuellement dû au taux uniforme de 5 p. 100. Ce taux, fixé par l'article 49-3 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 pris en exécution de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ne pourrait être modifié à l'avenir que par une disposition législative. Il est précisé, à cet égard, que l'ancien article 1631 du code général des impôts, dont les dispositions issues du décret n° 53-700 du 9 août 1953 avaient prévu l'application de taux de 8 et 4 p. 100, a été expressément abrogé par l'article 49-7 du décret susvisé du 30 avril 1955, de sorte que seul le taux de 5 p. 100 figure dans la législation actuellement en vigueur.

3710. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les conditions d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des artisans fabricants de bâches donnent lieu à certaines divergences d'interprétation; étant entendu qu'un artisan fabricant de bâches recoll la toile en taxe perçue (T. V. A. comprise) et qu'il vend à des consommateurs cultivateurs après transformation, il lui demande: 1° de quelle manière l'intéressé est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° s'il peut prétendre à la réfaction de 20 p. 100; 3° dans quelles conditions et sur quelle base doit être effectué le paiement de la taxe locale; 4° si une certaine marge d'interprétation des textes est laissée à l'appréciation du contrôleur local; 5° ce que l'on doit entendre par la désignation « consommateurs ordinaires ». (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — 1° 2° 3° En règle générale, les artisans ne sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée que s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 181 du code général des impôts où s'ils ont opté pour le paiement de cette taxe. S'ils sont dans l'une ou l'autre de ces situations, les confectionneurs de bâches visés à la question posée par l'honorable parlementaire sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles énoncées aux articles 273 et 273 bis dudit code. Dès lors que les bâches ne constituent pas des objets usuellement utilisés par de simples particuliers, les ventes dont elles sont l'objet doivent être soumises à la taxe de 20 p. 100 sur leur montant total, sans abattement ni réfaction et quels que soient les quantités livrées, les prix pratiqués et la qualité de l'acheteur, la taxe locale n'est pas exigible. 4° Les textes locaux doivent être interprétés *stricto sensu*, le rôle du service local en la matière consistant à apprécier des faits et à examiner s'ils tombent ou non sous le coup des textes qu'il est chargé d'appliquer. 5° L'interprétation de l'expression « consommateurs ordinaires » ne présente plus d'intérêt pour la définition des ventes au détail, le texte dont elle était extraite (1° paragraphe de l'article 87 de l'annexe III au code général des impôts) ayant été abrogé par les articles 5 et 18 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

3750. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers fiscaux forment une profession libérale, dont le travail s'assimile aux experts comptables. Il lui demande pourquoi l'administration taxe à 8,50 p. 100 les honoraires des conseillers fiscaux, comme s'ils étaient inscrits au registre du commerce et comme s'ils faisaient des transactions analogues à celles des agents d'affaires. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les conseillers fiscaux, de même que les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, ne peuvent, en principe, être regardés comme exerçant une profession non commerc-

rale et bénéficiaire du régime fiscal correspondant, lequel comporte notamment l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'à la condition de ne se livrer à aucune opération ressortissant à l'agence d'affaires, c'est-à-dire de n'accomplir, au profit des clients, aucun acte d'entremise, tel que, notamment, la préparation de déclarations fiscales et de mémoires, la rédaction des réponses aux demandes de renseignements de l'administration, etc. Sans doute, a-t-il été admis que les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, sans perdre le bénéfice de ce régime, participer à l'établissement de déclarations fiscales pour le compte des clients dont ils organisent, surveillent ou interprètent les écritures comptables, sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de leur activité et à la condition que ces déclarations portent sur des éléments normalement susceptibles d'être extraits de la comptabilité; mais le bénéfice de cette dernière solution, qui trouve sa justification dans le fait que le concours ainsi prêté par les experts comptables et les comptables agréés aux entreprises ne se présente que comme le simple prolongement des missions ou travaux d'ordre comptable qui leur sont confiés par ces dernières, ne saurait être étendu aux conseillers fiscaux.

3004. — M. Remy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sommes versées au profit des sinistrés de Fréjus pourront être déduites au paragraphe 4 de l'impôt général sur les revenus de 1959-1960, surtaxe progressive, au même titre que les versements effectués au profit d'œuvres, etc... (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Les dons consentis au profit des sinistrés de Fréjus doivent être considérés comme effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, au sens de l'article 238 bis du code général des impôts, et sont, par suite, déductibles des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par ledit article. En outre, une décision ministérielle en date du 18 décembre 1959 a prévu que les contribuables qui, du fait de dons effectués en faveur des sinistrés de Fréjus pendant l'exercice en cours à cette dernière date ou pendant l'année 1959, auraient dépassé le montant total des versements dont la déduction est admise au titre dudit exercice ou de ladite année, pourront reporter — à titre exceptionnel — le montant de cet excédent sur les résultats de l'exercice suivant ou de l'année 1960, étant entendu que ledit excédent viendra s'imputer sur le montant total des versements déductibles autorisés au titre de ce dernier exercice ou de cette dernière année.

3005. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il, dans sa réponse du 7 juillet 1959 à la question n° 1226, l'administration considère comme soumise à la T. V. A. une indemnité d'assurance crédit. Or dans sa réponse à la question écrite n° 118 (Sénat, Journal officiel du 21 juin 1959), il fait connaître que l'indemnité reçue pour assurance de marchandises sinistrées n'est pas la contrepartie d'une affaire soumise à la T. V. A. Il demande comment peuvent se justifier ces solutions contradictoires, alors que, dans les deux cas, il s'agit des mêmes marchandises faisant l'objet de contrats d'assurance indépendants et dont le caractère juridique est identique. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — La somme reçue au titre d'une assurance crédit a son origine dans une affaire possible des taxes sur le chiffre d'affaires au sens des articles 256 et 1573 du code général des impôts. Elle se différencie donc de l'indemnité allouée par une compagnie d'assurance au propriétaire d'une chose ou d'une marchandise sinistrée n'ayant donné lieu à aucune transaction commerciale.

3006. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés d'application de la publicité foncière, de par ses délais d'exécution, en ce qui concerne les opérations de cadastre. Ainsi, dans un partage de terrain entre deux propriétaires indivis et voisins (le terrain à diviser se trouvant entre eux deux) sous le régime de la publicité foncière six opérations sont nécessaires pour réaliser ce petit partage: 1° intervention d'un géomètre pour la prise de deux numéros de cadastre; 2° partage; 3° publicité au bureau des hypothèques; 4° deuxième intervention du géomètre pour prendre deux nouveaux numéros de cadastre en vue d'échange; 5° échange; 6° publicité. Ces opérations doivent être réalisées successivement et parfois avec des délais assez longs, durant lesquels les parties peuvent soit se dédire, mourir ou être obligées de vendre. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions au service du cadastre, afin d'en assouplir le fonctionnement. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication de la commune, de la situation des biens, ainsi que du nom et de l'adresse de chacun des propriétaires intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INDUSTRIE

3003. — M. Lotive expose à M. le ministre de l'industrie qu'un accident mortel a eu lieu, le 23 décembre 1959, par suite de l'effondrement du sol d'une ancienne carrière, à Romainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des conditions analogues, à Bagnolet (Seine); que les mesures de tout ordre destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières dont l'exploitation a été abandonnée ne semblent pas avoir été prises par les autorités compétentes; il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° d'éviter le renouvellement de tels accidents; 2° de préciser et de compléter, le cas échéant, les décrets prévus par la loi du 21 avril 1810, modifiée, notamment, par la loi du 27 juillet 1850 et le décret-loi du 21 mai 1938. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Les mesures propres à assurer la sécurité publique contre les risques présentés par les anciennes carrières souterraines incombent au propriétaire du sol sus-jacent. Elles consistent en une surveillance attentive de l'état des terrains menacés et une interdiction d'accès sur les zones reconnues dangereuses. L'efficacité de ces mesures est attestée par la grande rareté des accidents survenus. 2° La difficulté de la prévention des accidents de cette nature tient à l'importance du réseau de carrières abandonnées sous la région parisienne joint à l'inaccessibilité de nombre d'entre elles. La réglementation actuelle est en cours de révision, mais il ne semble pas qu'elle puisse apporter un remède efficace aux imprudences.

INTERIEUR

3740. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré les récents succès de la police dans sa lutte contre le F. L. N., l'implantation de cette organisation présente toujours des dangers réauctables, tant pour la sécurité publique qu'en ce qui concerne ses incidences en Algérie. Etant observé que la lutte contre le F. L. N. présente un aspect répressif et un aspect positif d'adaptation des Algériens aux conditions de la vie métropolitaine, il lui demande: 1° quel est le bilan de l'action menée contre le F. L. N. en métropole; 2° ce qui est fait et ce qui est prévu pour l'accueil et le logement des ouvriers algériens y travaillant. (Question du 13 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Le bilan de l'action menée en métropole par les autorités administratives contre les personnes qui apportent leur aide aux rebelles des départements algériens s'établit ainsi: a) au 1^{er} janvier 1960, le nombre des personnes astreintes à résider dans un centre métropolitain, en application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958, s'élevait à 5.912. En application de ce même texte, il y avait 335 personnes assignées à résidence à leur domicile, et 1.459 éloignées de leur département de résidence; b) du 1^{er} janvier au 30 novembre 1959, les services de police et de gendarmerie ont procédé à l'arrestation de 6.579 personnes pour des crimes ou délits se rattachant à la rébellion dans les départements algériens; c) les fonds saisis sur les agents collecteurs du F. L. N. arrêtés se sont élevés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 1959, à 119.016.000 francs (1.190.160 nouveaux francs); 2° en ce qui concerne les mesures prises pour l'accueil et le logement dans la métropole des travailleurs originaires d'Algérie, il convient d'indiquer que, depuis plusieurs années, les efforts conjugués des ministères de l'intérieur et du travail, des collectivités locales (département de la Seine, notamment), de la caisse de sécurité sociale et des allocations familiales ont abouti à la création de foyers-hôtels pour les intéressés, représentant un total de plus de 20.000 lits. En raison de l'ampleur des besoins, sur l'initiative du ministre de l'intérieur, une société d'économie mixte, la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie et leurs familles (Sonacotra) a été créée le 31 janvier 1957. Cette société a réalisé à ce jour, en faveur des travailleurs vivant en colibataires tant dans la région parisienne qu'en province, douze foyers-hôtels comportant 2.371 lits. Elle a en cours de construction vingt-neuf foyers représentant 6.391 lits. Le programme de 1960 portera sur 5.000 lits. Pour sa réalisation, elle disposera en 1960 des crédits suivants:

Subventions du ministère de l'intérieur.....	9.030.000 NF.
Subventions du fonds d'action sociale.....	5.510.000
Subventions au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 et des collectivités locales.....	1.930.000
Et au titre de l'emprunt du Crédit foncier.....	15.000.000
Total.....	31.500.000 NF.

JUSTICE

3007. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la justice que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme constituée en octobre 1919, dont le capital est divisé en actions nominatives de 500 francs chacune, a décidé le regroupement de ses actions en actions de 2.500 francs; que, pour parvenir à cette opération, malgré la disparition d'un grand nombre d'actionnaires qui ne répondent

pas aux convocations, l'assemblée générale a décidé le rachat, pour un prix qu'elle a fixé, des actions qui ne peuvent être groupées. Il lui demande si, attendu que les actions de la société envisagée ne sont pas cotées en bourse et que, par suite, leur regroupement n'est pas légalement obligatoire, l'assemblée générale n'entre pas ses droits en imposant à tous les actionnaires absents un regroupement qui se fera dans des conditions susceptibles de les léser et de les priver de leurs droits en transformant leurs titres en un prix qu'ils n'ont pas pu accepter. (Question du 15 décembre 1959.)

2^e réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il résulte de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1867 interdisant à l'assemblée générale extraordinaire d'augmenter les engagements des actionnaires que le regroupement obligatoire des actions ne peut être décidé par cette assemblée sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne les actions cotées en bourse.

3739. — M. Hoguet fait remarquer à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiant l'article 26 du code des boissons se trouvent très limitées dans leur application par les interprétations diverses qui sont données de cette ordonnance notamment en raison de l'absence de débats permettant de préciser la pensée du législateur, bien que celle-ci ne semble guère faire de doute. Il lui demande si, dans sa pensée, les locataires arrivés à fin de bail et maintenus légalement dans les lieux, les charges et obligations prévues au bail étant traitées, sont bénéficiaires de cette ordonnance au même titre que ceux dont la demande de changement de commerce est effectuée en cours du bail; ainsi, de nombreux cafés seraient transformés en des magasins d'une plus grande utilité sociale malgré l'opposition de certains propriétaires qui s'abritent actuellement derrière ce qu'ils appellent l'ambiguïté de l'ordonnance précitée visant bien la diminution, à l'amiable et avec l'accord des commerçants eux-mêmes, du nombre des débits de boissons. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — En matière de baux de locaux à usage commercial, le droit au maintien dans les lieux, reconnu au locataire par l'article 20 du décret n° 53960 du 30 septembre 1953 modifié, aux clauses et conditions du bail venu à expiration, n'existe que dans la mesure où le propriétaire a refusé le renouvellement du bail et où le locataire, qui devient nu occupant, peut prétendre à une indemnité d'éviction. Dans cette hypothèse, la survie des clauses et conditions du bail expiré est motivée par la nécessité de préciser les modalités selon lesquelles l'activité du preneur évincé peut se poursuivre jusqu'à l'évacuation des locaux. Mais si les stipulations du bail continuent provisoirement par l'effet des dispositions de l'article 20 précité, à avoir force de loi dans les rapports entre le propriétaire et l'occupant, le contrat de bail lui-même n'est pas pour autant prorogé. Par hypothèse, il ne peut, en outre, être renouvelé. L'adaptation de ce contrat aux conditions d'exploitation nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 26-1 du code des débits de boissons, ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être envisagée. Il s'ensuit que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, complétant le code des débits de boissons, ne paraissent pas pouvoir recevoir application dans le cas envisagé.

3891. — M. Jallion expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 59-910 du 3 juillet 1959 portant amnistie « l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure ». Il lui demande si l'on peut considérer que le retrait du permis de conduire prononcé par l'autorité préfectorale à la suite d'infractions aujourd'hui amnistiées constitue une peine accessoire et si, en conséquence, les autorités compétentes ne doivent pas restituer le permis à ceux qui justifient de l'amnistie de leurs condamnations. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi n° 59-910 du 30 juillet 1959, l'amnistie des infractions entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires « ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes ». En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'amnistie des infractions paraît devoir entraîner également l'amnistie des mesures de suspension ou d'annulation de permis de conduire prises par le préfet à la suite de ces infractions. Les effets de cette amnistie paraissent être les suivants: s'il s'agit d'une mesure de suspension, l'amnistie entraîne la restitution du permis de conduire à son titulaire; s'il s'agit d'une mesure d'annulation, la personne dont le permis n'existe plus recouvre le droit de solliciter immédiatement la délivrance d'un nouveau permis.

TRAVAIL

3361. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que, à la suite de contrôles effectués dans certaines caisses régionales d'assurance vieillesse par la cour des comptes, ces organismes se sont vus reprocher de ne pas appliquer d'une façon systématique l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de

solidarité, qui prescrit qu'il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire inscrite par les articles 205 et suivants du code civil, et que les organismes et services visés à l'article 9... intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire, à pu constater que l'application sans nuance des dispositions susvisées avait parfois provoqué de véritables drames familiaux. Il lui demande, compte tenu du caractère éminemment social de la législation sur le fonds national de solidarité, s'il a l'intention de donner aux organismes intéressés les instructions nécessaires pour que l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 soit appliqué dans son esprit, c'est-à-dire humainement. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Des instructions adressées sous forme de lettre circulaire par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, le 25 février 1957, notamment aux présidents des conseils d'administration des organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire ont recommandé à ces derniers d'interpréter avec souplesse les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 (C. S. S., art. 691 et 695) et celles des articles 39 à 47 du décret n° 56773 du 26 juillet 1956. Ces instructions sont toujours en vigueur. Il est signalé que l'attention des postulants à l'allocation supplémentaire sera appelée, sous forme « d'avis important » dans les formulaires — en cours d'impression — de demande de cette allocation, sur le fait que les arrérages payés au titre de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés: 1° sur les personnes disposant de ressources suffisantes et tenues à l'obligation alimentaire envers les titulaires de ladite allocation; 2° sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de celui-ci est au moins égal à deux millions de francs, dans ce dernier cas l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers de l'allocation peut être requise.

3417. — M. Missoffe expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi de difficultés d'ordre social engendrées par le plan de réorganisation de la société Saviem, 170, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine). Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour que l'ensemble du personnel ne puisse se considérer comme touché par le plan d'aménagement de cette société; 2° s'il est exact que certains ouvriers et cadres seraient licenciés sans être reclassés, ou reclassés dans des situations inférieures, ce qui ne manquerait pas d'être grave dans la conjoncture actuelle du marché du travail; 3° dans l'affirmative, s'il est exact qu'un plan de retraite anticipée, qui aurait coûté 36 millions de francs, aurait été refusé par la direction du personnel, auquel cas, s'il estime qu'une société, dont le chiffre d'affaires est évalué à 25 milliards et dont le plan d'investissement est de l'ordre de 4 milliards, peut être laissée libre de refuser une solution aussi peu sociale et dont le prix semble bien abordable pour une affaire de cette importance. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — La société Saviem a entrepris une réorganisation générale de l'ensemble de ses usines de la région parisienne comportant la suppression de la division mécanique dans l'établissement de Saint-Ouen. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus pour obtenir que soient réduits et dans toute la mesure du possible évités les licenciements que pouvait provoquer la réalisation de cette opération. C'est ainsi que 178 travailleurs ont déjà été mutés soit dans les usines de la Saviem soit dans les entreprises similaires et 151 seront reclassés prochainement. Le reclassement du personnel encore employé à l'usine de Saint-Ouen se poursuit dans les mêmes conditions et, d'après les indications fournies au service, il apparaît que dans tous les cas la résiliation du contrat avec la Saviem n'est intervenue que lorsque les travailleurs intéressés connaissant les conditions offertes dans le nouvel emploi ont explicitement donné leur accord. En ce qui concerne la situation des travailleurs âgés de plus de soixante ans, la société dont il s'agit n'a pas estimé possible l'établissement d'un système général de retraite anticipée; elle a fait connaître qu'elle envisageait d'adopter diverses mesures en fonction des situations individuelles des travailleurs en cause.

3442. — M. Feuillard demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certains aspects de la législation sociale telle qu'elle est actuellement appliquée dans les D. O. M., et notamment en Guadeloupe. En effet, dans le cadre de la loi du 22 août 1946, seules les allocations familiales proprement dites sont attribuées dans les D. O. M. En outre, des catégories de salariés (par exemple les gens de maison) n'y ont pas droit. Les taux des allocations sont très inférieurs à ceux servis en France continentale et, de ce fait, l'ouvrier du secteur privé pour un même nombre d'enfants perçoit beaucoup moins qu'un agent de la fonction publique. L'action sociale des caisses générales de sécurité sociale dans les D. O. M. est quasiment inexistante, alors que l'ancienne caisse de compensation de la Guadeloupe avait une action sociale importante. Les demandes présentées à maintes reprises n'ont, jusqu'à ce jour, été suivies d'aucune suite favorable, bien que la gestion des allocations familiales, notamment pour la caisse de la Guadeloupe, laisse apparaître un excédent très substantiel. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement en cours. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 février 1953 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer prévoient l'augmentation des prestations familiales dans la limite des ressources nouvelles procurées par le relèvement des cotisations tel qu'il est prévu par ledit décret. En application de ces dispositions un relèvement des cotisations a permis une première augmentation des prestations familiales. A la suite d'un second relèvement des cotisations, lequel est à l'origine des excédents signalés par l'honorable parlementaire, il est actuellement procédé, avec les ministères intéressés, à l'étude des mesures qui pourraient être prises dans un proche avenir dans le cadre du décret précité du 7 février 1953. Parmi ces mesures figurent notamment le relèvement du taux actuel des allocations familiales ainsi que la question de l'attribution de ces allocations à de nouvelles catégories professionnelles. Quant à l'action sociale des caisses générales de sécurité sociale, le principe en est posé par l'article 3 du décret précité. Les mesures d'application prévues par ce texte pour les modalités et conditions de cette action, ainsi que son financement, sont actuellement en cours d'élaboration et de signature. En ce qui concerne plus spécialement la caisse générale de la Guadeloupe, il est indiqué que dès janvier 1958, en considération des excédents constatés à l'époque dans la gestion des allocations familiales, le ministère du travail ne s'est pas opposé aux mesures particulières d'action sociale que le conseil d'administration de la caisse avait envisagées. Il a simplement été donné à celui-ci, compte tenu de l'objet des subventions qu'il avait prévues, des indications sur les limites de l'action sociale.

3474. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que, dans une importante entreprise de Saint-Ouen (Seine) qui a procédé, de concert avec deux autres groupes industriels, à une réorganisation de ses fabrications sur 500 personnes employées au département « Mécanique » 300 n'ont pas été reclassées et sont menacées de licenciements, les autres ayant été mutées dans d'autres usines trop souvent avec des salaires moindres, ou simplement licenciées; que, d'autre part, cette entreprise qui est équipée de moyens de levage pour la fabrication de matériels moyens et lourds ne fabriquera plus que des moteurs d'automobiles sur une chaîne, alors que l'industrie française de la machine-outil devrait être développée, il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre l'attention d'intervenir afin qu'un plan de retraite anticipée, à la charge de l'employeur, soit mis au point pour les membres de ce personnel âgés de cinquante-neuf à soixante-quatre ans. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — La réorganisation générale de l'ensemble de ses usines de la région parisienne entreprise par la société à laquelle il est fait allusion comporte la suppression de la division mécanique de l'établissement de Saint-Ouen. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont donc préoccupés de garantir la situation des ouvriers visés par cette mesure en intervenant auprès de la direction de cette firme pour que soient réduits et, dans la mesure du possible, évités les licenciements que l'opération envisagée est susceptible de provoquer. C'est ainsi que 178 travailleurs ont déjà été mutés soit dans les autres usines de cette société, soit dans les entreprises similaires et 151 seront reclassés prochainement dans les mêmes conditions. Le reclassement du personnel encore en service à la division mécanique de l'usine de Saint-Ouen est poursuivi avec la préoccupation de maintenir à tous ces travailleurs les salaires et les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre, et, notamment, dans le cas où ils doivent subir un examen professionnel en vue de leur réembauchage. D'après les indications fournies au service, il apparaît que dans tous les cas la résiliation du contrat avec la S. A. V. I. E. M. n'est intervenue que lorsque les travailleurs intéressés connaissant les conditions offertes dans le nouvel emploi ont explicitement donné leur accord. En ce qui concerne la situation des travailleurs âgés de plus de soixante ans, si la société dont il s'agit n'a pas estimé possible l'établissement d'un système général de retraite anticipée, elle a fait connaître qu'elle envisageait d'adopter diverses mesures en fonction des situations individuelles des travailleurs en cause.

3655. — M. Boulin expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 précise que: « les contributions payées par les employeurs et destinées à financer le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, ne sont passibles ni de versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ». Il semble que dans l'esprit du législateur cette contribution était assimilable au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et ne saurait en aucun cas être considérée comme un sur salaire. Il lui demande si les employeurs sont autorisés à retrancher du montant brut des salaires le montant de la cotisation (0,90 p. 100) avant de calculer la cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur l'ensemble des salaires ou gains versés aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du

travail. Il apparaît, dans ces conditions, que c'est sur le gain total brut que doivent être calculées, lors de chaque paye, à la fois les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale et les contributions ouvrières et patronales inscrites par l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi.

3660. — M. Césaire expose à M. le ministre du travail la situation scandaleuse faite dans les départements d'outre-mer à deux catégories de travailleurs: les marins pêcheurs et les gens de maison. Ces deux catégories de personnel sont les seules qui ne perçoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est, depuis plus de dix ans, signalée aux autorités compétentes, sans qu'aucune solution soit intervenue et elle a fait l'objet de rapports et d'études tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Des promesses formelles d'une solution ont été faites par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors du dernier débat budgétaire. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème et dans quel délai il compte prendre les mesures de justice qui s'imposent. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — Le champ d'application professionnel de la législation des allocations familiales dans les départements d'outre-mer est encore régi par des décrets pris dans le cadre de la loi du 11 mars 1932. La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention du ministère du travail. De multiples difficultés n'avaient pas permis, malheureusement, de parvenir jusqu'à présent à une solution positive. Les études entreprises permettent toutefois de considérer celle-ci comme très prochaine. C'est dans ces conditions qu'il est actuellement procédé à l'élaboration d'un projet de loi destiné à permettre l'extension de la législation aux catégories professionnelles citées par l'honorable parlementaire.

3743. — M. Coulon expose à M. le ministre du travail que les directions régionales poursuivent actuellement, par voies de droit, les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales. (Question du 13 décembre 1959.)

Réponse. — Une circulaire du 18 décembre 1959, de M. le ministre de la santé publique et de la population, prescrit, à compter du 1^{er} janvier 1960, l'affiliation au régime général de sécurité sociale des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux et hospices. Toutefois, lorsque des immatriculations ont été prononcées antérieurement à cette date, mon administration n'a pas la possibilité de s'opposer à ce que les organismes de sécurité sociale, chargés de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale et qui jouissent d'une autonomie administrative et financière, prennent les mesures nécessaires pour recouvrer les cotisations légalement exigibles. Il convient, en effet, de remarquer que de nombreuses immatriculations de médecins hospitaliers ont été effectuées à la suite de décisions rendues par les juridictions compétentes et que, par voie de conséquence, les organismes de sécurité sociale sont fondés à recouvrer les cotisations qui leur sont dues en contrepartie des prestations qu'ils sont appelés à verser aux intéressés en application de la réglementation en vigueur.

3885. — M. Carmolacci expose à M. le ministre du travail que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pensionnaires dans les établissements hospitaliers, perçoivent avec un long retard la fraction de cette allocation qui leur revient au titre « d'argent de poche ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'en simplifiant les formalités administratives, les vieux travailleurs puissent enlever en possession, sans long délai, de la part de l'allocation qui leur est destinée en vertu de la législation en vigueur. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — L'article L. 631 du code de la sécurité sociale dispose que les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont saisissables dans la limite de 90 p. 100, au profit des établissements hospitaliers notamment, pour le paiement des frais d'hospitalisation. Il ressort d'autre part, de l'article L. 442 du code de la famille et de l'aide sociale que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées notamment, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100 et qu'un décret fixe le montant de la somme laissée à la disposition du bénéficiaire. Lorsqu'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est hospitalisé au titre de l'aide sociale, le caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés chargée de

service de son allocation émet, après réception du certificat de présence de l'intéressé dans l'établissement hospitalier à la date d'échéance, un mandat libellé au nom du receveur dudit établissement qui a qualité pour l'encaisser, mention du nom de l'allocataire étant portée sur le coupon détachable qui doit être remis à ce dernier. Dès lors, c'est à l'administration dudit établissement qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour que l'allocataire hospitalisé soit mis en possession, dans les meilleurs délais, de la somme laissée à sa disposition sur le montant des arrérages mandalés. Or, l'application de la législation d'aide sociale et particulièrement le fonctionnement des établissements hospitaliers relèvent des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population qui est ainsi seul compétent pour fournir à l'honorable parlementaire toutes précisions sur les motifs des retards dont il est fait état et pour intervenir, éventuellement, auprès des administrations intéressées en vue de faire abréger ces délais.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3662. — M. Japlot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, contrairement à ce qui est de règle pour les fonctionnaires, les quatre années de la guerre 1914-1918 ne comptent, pour la retraite des affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des tramways (C. A. M. R.), que si cette affiliation est antérieure à août 1914. Il lui demande, s'il ne lui serait pas possible de prendre les mesures voulues pour que dans tous les régimes particuliers de retraite dépendant de son ministère, les anciens combattants de 1914-1918 bénéficient, pour le calcul de leur retraite, des années correspondant à leurs années de guerre, quelle que soit la date de leur affiliation aux caisses. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Les agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways bénéficient de la prise en compte, pour leur durée effective, des services militaires accomplis au-delà de la durée légale à condition que les intéressés aient servi dans l'entreprise avant leur mobilisation et qu'ils aient été réintégrés moins de six mois après leur démobilisation. L'octroi du même avantage aux petits cheminots anciens combattants recrutés postérieurement à leur démobilisation entraînerait une dépense qui viendrait aggraver la situation financière actuelle des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux de V. F. I. L. et de tramways. Or, cette situation financière et la structure juridique de ces entreprises ne permettent pas de leur imposer les charges sociales nouvelles qui résulteraient de l'octroi de cet avantage. D'autre part, en raison du déficit actuel de la caisse autonome mutuelle de retraite des petits cheminots, il ne peut être envisagé d'imposer une charge supplémentaire à cet organisme.

4072. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ressort d'une étude récemment publiée par le syndicat national des auxiliaires, agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées que la carrière de ce dernier cadre paraît avoir nettement défavorisée, depuis 1918, par rapport à celles d'autres cadres comparables de la fonction publique. Il lui demande, dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, si une telle situation n'apparaît pas comme de nature à appeler un redressement rapide. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'étude récemment publiée par le syndicat national des auxiliaires, agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se réfère à des parlés extérieures. Elles présente de ce fait un caractère catégoriel. Les propositions du ministère des travaux publics concernant la réforme statutaire et indiciaire du corps des conducteurs de chantiers, en ce qu'elles avaient recueilli l'accord nécessaire des administrations intéressées (finances et fonction publique) ont reçu, avec le vote du budget, l'accord du Parlement. Les modifications et améliorations envisagées pour les conducteurs de chantiers font d'ailleurs partie d'un ensemble de réformes qui portent tant sur la réorganisation de la structure des services des ponts et chaussées que sur la refonte des statuts de tous les personnels en cause et ne peuvent donc être jugées séparément.

Errata

au Journal officiel du 30 janvier 1960 (Débats parlementaires).

1^o Questions orales sans débat.

Page 49, 2^e colonne, question orale sans débat n° 4176 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre des finances et des affaires économiques; 11^e ligne, au lieu de: « Il lui demande: 1^o qu'une proposition de loi ayant pour objet », lire: « Il lui rappelle: 1^o qu'une proposition de loi ayant pour objet »...

2^o Questions écrites.

Page 67, 1^{re} colonne, question n° 4097 de M. Carter à M. le ministre des travaux publics et des transports, 12^e ligne, au lieu de: « une institution nationale universelle réputée », lire: « une institution nationale universellement réputée ».

3^o Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 83, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 3634 de M. Clermontel, dans la 4^e ligne, en parlant de la fin du texte de la réponse, au lieu de: « des assemblées gouvernementales », lire: « des assemblées départementales ».